

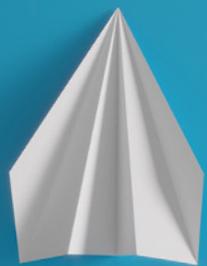


# EASO

## Guide pratique de l'EASO sur l'application de l'alternative de protection à l'intérieur du pays

*Les guides pratiques  
de l'EASO*

Mai 2021



Cette traduction n'a pas fait l'objet d'un contrôle de qualité par les autorités nationales compétentes. Si vous constatez que la traduction n'est pas conforme à la terminologie en vigueur au niveau national, veuillez contacter l'[EUAA](#).

Manuscrit achevé en mai 2021

Ni le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) ni aucune personne agissant au nom de l'EASO n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2023

© Bureau européen d'appui en matière d'asile, 2021

PDF	ISBN 978-92-9465-584-4	doi:10.2847/365731	BZ-08-21-164-FR-N
Prin	ISBN 978-92-9403-107-5	doi:10.2847/743516	BZ-08-21-164-FR-C

Version révisée avec modification de l'image de la page de couverture

Image de la page de couverture: Eoneren © iStock, 2019

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source. Toute utilisation ou reproduction de photos ou de tout autre matériel dont l'EASO ne possède pas les droits d'auteur requiert l'autorisation préalable des titulaires des droits en question.

# À propos du guide

**Pourquoi le présent guide a-t-il été élaboré?** Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) a pour mission de soutenir les États membres de l'Union européenne (UE) et les pays associés [pays de l'UE+ <sup>(1)</sup>] au moyen, entre autres, d'une formation commune, de normes de qualité communes et d'informations communes sur les pays d'origine. Conformément à son objectif général consistant à aider les États membres à mettre en place des normes communes et des processus de grande qualité dans le cadre du régime d'asile européen commun (RAEC), l'EASO élabore des outils et des orientations pratiques communs.

**Comment le présent guide a-t-il été élaboré?** Le présent guide a été créé par des experts des États membres de l'Union européenne (États membres), avec la précieuse contribution de la Commission européenne, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et du Conseil européen sur les réfugiés et les exilés <sup>(2)</sup>. Son élaboration a été facilitée et coordonnée par l'EASO. Avant sa finalisation, le guide a fait l'objet d'une consultation de tous les pays de l'UE+ par l'intermédiaire du réseau des procédures d'asile de l'EASO.

**À qui le présent guide est-il destiné?** Il s'adresse principalement aux agents chargés de l'instruction des dossiers en matière d'asile, aux personnes chargées des entretiens et aux décideurs au sein des autorités nationales responsables de la détermination du statut de réfugié. En outre, cet outil est utile pour les responsables de la qualité et les conseillers juridiques, ainsi que pour toute autre personne travaillant ou intervenant dans le domaine de la protection internationale dans le contexte de l'UE.

**Comment utiliser le présent guide?** Le présent guide sur l'alternative de protection à l'intérieur du pays (IPA) est structuré en six parties: 1. Base juridique, 2. Garanties procédurales, y compris les aspects tels que la charge de la preuve, l'évaluation individuelle et la possibilité de contester l'application de l'IPA, 3. Premiers éléments permettant d'envisager ou non l'IPA, 4. Identification d'un lieu de l'IPA potentiel, 5. Évaluation des critères de l'IPA, 6. Examen des profils spécifiques et des défis qu'ils présentent. Le dernier chapitre comprend des considérations particulières relatives à l'application de l'IPA, notamment en ce qui concerne la procédure de cessation et les demandes ultérieures. À la fin du guide figure un résumé des arrêts les plus pertinents des juridictions de l'UE dans ce domaine et des références juridiques.

Le présent guide doit être utilisé conjointement avec le *Guide pratique de l'EASO: conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale*.

Il convient de souligner que le présent document ne fournit pas d'orientations par pays. Pour de telles orientations concernant l'applicabilité de l'alternative de protection à l'intérieur du pays dans le contexte de certains pays d'origine, voir les orientations par pays, publiées par l'EASO: <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>.

---

<sup>(1)</sup> Les 27 États membres de l'Union européenne, complétés par l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

<sup>(2)</sup> Il convient de noter que le guide finalisé ne reflète pas nécessairement les positions du HCR ou du Conseil européen sur les réfugiés et les exilés.

**Quel lien le présent guide présente-t-il avec la législation et les pratiques nationales?** Il s'agit d'un outil de convergence peu directif et qui n'est pas juridiquement contraignant. Il reflète les normes communément admises.

**Clause de non-responsabilité**

Le présent guide a été élaboré sans préjudice du principe selon lequel seule la Cour de justice de l'Union européenne peut donner une interprétation faisant autorité du droit de l'Union.

# Table des matières

<b>Liste des abréviations .....</b>	<b>4</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Base juridique .....</b>	<b>7</b>
1.1. L'alternative de protection à l'intérieur du pays en droit international .....	7
1.2. Directive qualification .....	7
1.3. Jurisprudence européenne .....	8
<b>2. Garanties procédurales .....</b>	<b>10</b>
2.1. Évaluation individuelle .....	10
2.2. L'IPA dans la procédure d'examen .....	10
2.3. Charge de la preuve .....	12
2.4. Possibilité pour le demandeur de contester l'application de l'IPA .....	13
<b>3. Premiers éléments permettant d'envisager ou non l'IPA .....</b>	<b>15</b>
3.1. Acteur des persécutions .....	15
3.2. Éléments individuels .....	16
<b>4. Identification d'un lieu de l'IPA potentiel .....</b>	<b>17</b>
4.1. Facteurs liés à la situation générale .....	17
4.2. Facteurs liés à la situation personnelle .....	18
<b>5. Évaluation des critères de l'IPA .....</b>	<b>19</b>
5.1. Sécurité dans le lieu de l'IPA .....	19
5.2. Voyage vers le lieu de l'IPA et autorisation d'y pénétrer .....	23
5.3. Caractère raisonnable de l'établissement dans le lieu de l'IPA .....	25
<b>6. Examen des profils spécifiques et des défis qu'ils présentent .....</b>	<b>31</b>
6.1. Hommes célibataires, adultes et sans handicap .....	31
6.2. Couples mariés en âge de travailler et sans enfant .....	32
6.3. Femmes célibataires sans réseau de soutien masculin .....	32
6.4. Familles avec enfants .....	33
6.5. Profils liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre .....	34
6.6. Enfants non accompagnés .....	35
6.7. Demandeurs âgés .....	36
6.8. Demandeurs souffrant de maladies ou de handicaps graves .....	36
<b>7. Considérations particulières .....</b>	<b>38</b>
7.1. Cessation pour cause de circonstances ayant cessé d'exister .....	38
7.2. Demandes ultérieures .....	40
<b>Annexe 1 — Jurisprudence .....</b>	<b>41</b>
Jurisprudence européenne .....	41
Jurisprudence nationale .....	46

## Liste des abréviations

<b>CEDH</b>	Convention européenne des droits de l'homme
<b>CJUE</b>	Cour de justice de l'Union européenne
<b>Convention relative au statut des réfugiés</b>	Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967, dénommés convention de Genève dans l'acquis de l'Union en matière d'asile
<b>Cour EDH</b>	Cour européenne des droits de l'homme
<b>DPA (refonte)</b>	Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
<b>DQ</b>	Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts
<b>DQ (refonte)</b>	Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)
<b>EASO</b>	Bureau européen d'appui en matière d'asile
<b>États membres</b>	États membres de l'Union européenne
<b>HCR</b>	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
<b>IPA</b>	Alternative de protection à l'intérieur du pays
<b>UE</b>	Union européenne
<b>UE+</b>	États membres de l'Union européenne et pays associés

# Introduction

Conformément à la directive 2011/95/UE, ci-après la DQ (refonte) <sup>(3)</sup>, il est possible pour les États membres, dans le cadre de l'évaluation d'une demande de protection internationale, de déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves ou lorsqu'il a accès à une protection contre les persécutions et les atteintes graves. Le demandeur doit également pouvoir, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers le lieu proposé de l'alternative de protection à l'intérieur du pays, obtenir l'autorisation d'y pénétrer et l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Il doit être tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, sur la base d'informations actualisées obtenues auprès de sources pertinentes <sup>(4)</sup>.

Le présent guide pratique souligne que l'évaluation des besoins de protection dans le lieu de l'IPA est étroitement liée aux aspects essentiels de l'évaluation des besoins de protection et des risques dans le pays d'origine dans son ensemble. En outre, il explique des exigences supplémentaires pour l'application de l'IPA, telles que le caractère raisonnable de l'installation dans le lieu de l'IPA proposé, qui impose aux autorités nationales de prendre en considération la situation socioéconomique du lieu de l'IPA proposé. Lors de l'examen de l'application de l'IPA, il convient de souligner la nature positive de la protection offerte. En effet, les conditions énoncées à l'article 8 de la DQ (refonte) doivent être remplies pour qu'elle puisse être appliquée.

En outre, en ce qui concerne l'application de l'IPA, la charge de la preuve est transférée à l'administration nationale. L'administration nationale doit prouver que le demandeur n'a pas besoin de protection internationale en raison de l'existence d'un autre lieu pour son installation dans une partie spécifique du pays d'origine.

Lors de l'examen de l'application de l'IPA, il convient de veiller à identifier les demandeurs ayant des besoins particuliers en matière de garanties procédurales et de prendre les mesures nécessaires à leur soutien <sup>(5)</sup>. L'intérêt supérieur de l'enfant doit également constituer une considération primordiale <sup>(6)</sup> en conséquence.

---

<sup>(3)</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (JO L 337 du 20.12.2011) avec une référence spécifique aux considérants 26 et 27 et aux articles 7 et 8.

<sup>(4)</sup> Article 7, paragraphe 3, de la DQ (refonte).

<sup>(5)</sup> À cet égard, voir les informations complémentaires sur l'outil de l'EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers à l'adresse suivante: <https://ipsn.easo.europa.eu/fr>. Voir également le considérant 29 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013) [DPA (refonte)] et l'article 22 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013).

<sup>(6)</sup> Voir aussi le considérant 18 de la DQ (refonte) et le considérant 33 de la DPA (refonte).

Dans les législations et pratiques nationales, l'IPA peut également être désignée comme possibilité de fuite à l'intérieur du pays, alternative de réinstallation à l'intérieur du pays, ainsi que par d'autres termes. Dans le présent guide pratique, les termes «alternative de protection à l'intérieur du pays» sont privilégiés pour des raisons de cohérence avec la législation européenne et les produits de l'EASO disponibles.

Les termes «région d'origine» sont utilisés dans ce guide par opposition au lieu de l'IPA. La région d'origine est généralement la «zone de résidence» dans le pays d'origine. Il s'agit généralement de la région de naissance ou d'éducation ou de la région où le demandeur s'est installé et a vécu, et avec laquelle il a par conséquent des liens étroits <sup>(7)</sup>.

---

(7) Voir la section «Situation individuelle» dans le [Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale](#), avril 2018.

# 1. Base juridique

## 1.1. L'alternative de protection à l'intérieur du pays en droit international

L'IPA n'est pas mentionnée dans la convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>(8)</sup> et ne constitue pas un principe autonome du droit des réfugiés ni un critère indépendant pour déterminer le statut de réfugié. Le droit international n'exige pas que les personnes menacées épuisent d'abord toutes les options dans leur propre pays avant de demander l'asile. L'IPA découle du principe général du droit international selon lequel la protection internationale ne joue qu'un rôle secondaire et ne devrait être accordée que lorsqu'aucune protection nationale n'est disponible<sup>(9)</sup>. Jusqu'au milieu des années 80, ce concept n'avait pas été utilisé dans la pratique car les États étaient souvent perçus comme les principaux acteurs des persécutions. Son application est liée au nombre croissant de demandeurs fuyant des menaces régionalisées depuis la fin des années 80. En 1995 et 1999, le HCR a fourni les premières orientations de ce type concernant l'application appropriée de la possibilité de fuite à l'intérieur du pays<sup>(10)</sup>. Dans la mesure où les décideurs ont commencé à appliquer de plus en plus l'IPA, le HCR a publié, en 2003, de nouveaux principes directeurs détaillés sur la protection internationale qui couvraient l'application de l'IPA<sup>(11)</sup>.

## 1.2. Directive qualification

La **DQ initiale (directive 2004/83/CE)**<sup>(12)</sup> a été le premier instrument supranational à fournir une description générale de l'IPA<sup>(13)</sup>.

La **DQ (refonte)** a introduit une série d'éclaircissements concernant les conditions d'application de l'IPA. La DQ (refonte) définit le concept d'«alternative de protection à l'intérieur du pays» à l'article 8, tout en laissant son application facultative pour les États membres.

(8) Assemblée générale des Nations unies, *convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 137.

(9) Schultz, J., *The international protection alternative in refugee law*, Leiden, 2019.

(10) Hathaway, J., et Foster, M., *Internal Protection/Relocation/Flight Alternative as an Aspect of Refugee Status Determination*, University of Michigan Law School Scholarship Repository, 2003.

(11) HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: «La possibilité de fuite ou de réinstallation interne» dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003. Ce concept figure également dans d'autres documents élaborés par le HCR tels que HCR, *Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304/12 du 30.9.2004)*, 28 janvier 2005.

(12) Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304 du 30.9.2004, p. 12), ci-après la «DQ initiale».

(13) Article 8 de la DQ initiale.

### Article 8 de la DQ (refonte) — Protection à l'intérieur du pays

«1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:

- a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou
- b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7, et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile.»

Il convient de noter que la disposition de l'**article 8 de la DQ (refonte) est discrétionnaire**: «Les États membres **peuvent** déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale [...]». Par conséquent, la pertinence de l'IPA pour la pratique des États membres, même lorsque son utilisation est autorisée, dépendra de certains facteurs. Il s'agit notamment de la **transposition de cet article** et/ou du **concept d'IPA dans la législation nationale**, de sa **mise en œuvre pratique** et des **décisions politiques connexes** sur l'opportunité et le moment de son utilisation, le cas échéant.

### 1.3. Jurisprudence européenne

Au moment de la publication du présent guide, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) n'a pas été appelée à se prononcer sur l'interprétation et l'application du concept d'IPA.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) ne soit pas compétente pour interpréter les instruments de l'UE en matière d'asile, tels que la DQ (refonte), ses arrêts fournissent des interprétations contraignantes de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) qui peuvent avoir un effet indirect sur l'application du droit d'asile dans l'UE.

Aux fins du présent guide, la jurisprudence suivante de la Cour EDH est prise en considération (voir les résumés et extraits plus détaillés des affaires à l'annexe 1). Il importe de souligner que ces affaires ont été jugées dans des situations factuelles spécifiques et qu'elles ne fournissent pas d'éléments d'interprétation généraux sur le concept d'IPA. En outre, ces affaires concernent l'IPA dans le contexte des procédures de retour (ou d'expulsion) au titre de l'article 3 de la CEDH, et non dans le contexte des procédures d'asile.

**Remarque:** la Cour EDH utilise l'expression «possibilité de fuite interne» pour décrire ce concept.

- **Cour EDH, 2011, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni* <sup>(14)</sup>**

Dans cette affaire concernant deux ressortissants somaliens, la Cour a estimé dans son arrêt que, pour la région considérée pour le retour, les éléments suivants doivent être pris en considération: la capacité du demandeur à subvenir à ses besoins les plus élémentaires, tels que la nourriture, l'hygiène et le logement, sa vulnérabilité aux mauvais traitements et la perspective d'une amélioration de sa situation dans un délai raisonnable.

En outre, l'affaire fournit une illustration de la situation personnelle qui peut être prise en considération lors de l'évaluation de la possibilité de fuite interne; si le demandeur avait des liens familiaux dans la région de réinstallation, et si le demandeur avait une expérience récente de la vie dans son pays d'origine.

- **Cour EDH, 2007, *Salah Sheekh c. Pays-Bas* <sup>(15)</sup>**

Dans cette affaire concernant un ressortissant somalien, la Cour a considéré dans son arrêt que la possibilité de fuite interne en Somalie n'était pas applicable car les conditions liées à la capacité d'effectuer le voyage et d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans la zone sûre n'étaient pas remplies. En particulier, cela était dû au fait que les autorités locales de la région considérée comme sûre en Somalie avaient fait part de leur «opposition au retour forcé» de diverses catégories de réfugiés et n'acceptaient pas les documents de voyage de l'UE. En outre, la Cour a estimé dans son arrêt qu'il fallait tenir compte de la différence entre la situation des personnes originaires de ces régions et qui ont des liens claniques et/ou familiaux sur place et celle des personnes originaires d'autres régions de Somalie qui n'avaient pas de tels liens.

- **Cour EDH, 2014, *A.A.M c. Suède* <sup>(16)</sup>**

Dans cette affaire concernant un ressortissant iraquien, l'arrêt énonce des principes pertinents pour le critère du caractère raisonnable, à savoir que «la réinstallation interne implique inévitablement certaines difficultés» telles que «trouver des emplois et des logements appropriés». Ces difficultés ne sont pas déterminantes s'il s'avère que les conditions de vie générales du demandeur dans la région proposée pour la possibilité de fuite interne ne sont pas «déraisonnables ou ne constituent en aucune façon un traitement interdit par l'article 3 [de la CEDH]».

L'arrêt a souligné les éléments qui peuvent servir d'indicateurs pour le critère du caractère raisonnable: la disponibilité d'emplois et «l'accès aux soins de santé ainsi qu'à un soutien financier ou d'une autre nature auprès du HCR et des autorités locales».

---

<sup>(14)</sup> Cour EDH, arrêt du 28 juin 2011, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n<sup>os</sup> 8319/07 et 11449/07, ECLI:CE:ECHR:2011:0628JUD000831907. Pour les références spécifiques dans l'arrêt, voir les points 283, 294 et 295 disponibles dans la [base de données Hudoc de la Cour EDH](#).

<sup>(15)</sup> Cour EDH, arrêt du 11 janvier 2007, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, n<sup>o</sup> 1948/04, ECLI:CE:ECHR:2007:0111JUD000194804. Pour les références spécifiques dans l'arrêt, voir les points 139 et 142, disponibles dans la [base de données Hudoc de la Cour EDH](#).

<sup>(16)</sup> Cour EDH, arrêt du 3 avril 2014, *A.A.M c. Suède*, n<sup>o</sup> 68519/10, ECLI:CE:ECHR:2014:0403JUD006851910. Pour les références spécifiques dans l'arrêt, voir le point 73 disponible dans la [base de données Hudoc de la Cour EDH](#).

## 2. Garanties procédurales

En ce qui concerne les garanties procédurales lors de l'application du concept d'IPA, les États membres doivent tenir compte de la nature individuelle de l'évaluation de toute IPA (section 2.1). Ils doivent également tenir compte du stade de la procédure auquel l'IPA est examinée, c'est-à-dire après que la crainte fondée de persécution ou le risque réel d'atteintes graves a été établi en ce qui concerne la région d'origine du demandeur (section 2.2). En outre, l'application d'une IPA implique un renversement de la charge de la preuve, puisqu'il incombe aux autorités responsables de la détermination de prouver que l'IPA est applicable (section 2.3). Enfin, le demandeur doit avoir la possibilité de contester l'application de l'IPA (section 2.4).

### 2.1. Évaluation individuelle

L'obligation pour les États membres de procéder à une évaluation individuelle d'une IPA est énoncée à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 2, de la DQ (refonte).

#### Article 8, paragraphe 2, de la DQ (refonte) — Protection à l'intérieur du pays

«[...] [L]es États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. [...]».

L'évaluation de l'IPA est toujours effectuée sur une base individuelle. L'évaluation individuelle signifie que **l'IPA ne peut jamais être considérée comme applicable en général** pour une région donnée et/ou pour un groupe particulier de demandeurs. Ainsi, même si les conditions générales dans le lieu de l'IPA sont considérées comme favorables, l'IPA peut ne pas être possible en raison de la situation personnelle du demandeur. De même, quand bien même, dans la pratique, l'IPA serait applicable pour une région particulière dans la plupart des cas (ou dans la grande majorité des cas), une évaluation individuelle sera nécessaire pour déterminer s'il en va de même également lorsque la situation personnelle du demandeur est dûment prise en considération (voir le chapitre 6).

L'évaluation individuelle implique la prise en considération de la situation personnelle du demandeur dans l'évaluation de l'IPA. À cet égard, il est de la plus haute importance de prendre en considération les vulnérabilités et/ou les besoins particuliers du demandeur. **Chaque condition** d'application de l'IPA (c'est-à-dire la sécurité dans le lieu de l'IPA, le voyage et l'autorisation de pénétrer sur la zone concernée ainsi que le caractère raisonnable de l'établissement dans cette zone) doit être évaluée **en tenant compte des vulnérabilités et/ou des besoins particuliers du demandeur**.

### 2.2. L'IPA dans la procédure d'examen

Même si la DQ (refonte) elle-même ne prescrit pas un ordre strict pour l'examen, elle précise que l'évaluation de la **disponibilité de l'IPA** doit être effectuée **«dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale»** <sup>(17)</sup>. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la DQ (refonte), l'examen doit tenir compte de toutes les informations et de tous les documents présentés par le demandeur, du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur et de tout acte de persécution ou d'atteintes graves passé. En ce qui concerne l'IPA, il est clair qu'une évaluation correcte de la disponibilité

<sup>(17)</sup> Article 8, paragraphe 1, de la DQ (refonte).

de l'IPA n'est pas possible sans une évaluation correcte de la crainte initiale de persécution ou d'atteintes graves dans la région d'origine.

Plus concrètement, pour examiner l'absence de persécution et d'atteintes graves dans le lieu de l'IPA, la demande initiale du demandeur devra être pleinement évaluée. Cette évaluation doit permettre de conclure que les persécutions ou les atteintes graves alléguées, si elles sont crédibles, ne sont pas d'une nature telle que le risque s'étend à l'ensemble du territoire du pays d'origine.

De même, la possibilité de bénéficier d'une protection dans une partie du pays ne peut être examinée in abstracto. Il est nécessaire de bien comprendre la nature des persécutions et/ou des atteintes graves alléguées, y compris l'identité des acteurs, afin de pouvoir évaluer si les autorités sont désireuses et capables d'offrir une protection dans une partie du pays contre cette persécution ou ce risque d'atteintes graves.

Pour mener un examen approfondi et bien structuré et pour éviter de tourner en rond, il est donc important que **l'IPA ne soit évaluée** qu'après avoir démontré l'existence d'**une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel d'atteintes graves** dans la région d'origine du pays d'origine. Cela inclut l'évaluation du fait que le demandeur n'a pas accès à la protection [telle que définie à l'article 7 de la DG (refonte)] dans la région d'origine.

Le *Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale* <sup>(18)</sup> présente l'examen d'une demande individuelle de protection internationale comme un processus étape par étape, au cours duquel chaque élément de la définition du réfugié est examiné. Les étapes sont présentées ci-après.

#### Étape 1 — Considérations liminaires

Le demandeur est un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride et se trouve hors du pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, de son pays de résidence habituelle.

#### Étape 2a — Persécution

Le traitement redouté par le demandeur constitue une persécution, c'est-à-dire une violation suffisamment grave des droits de l'homme ou une accumulation de diverses mesures suffisamment graves, prenant la forme mentionnée, entre autres, à l'article 9, paragraphe 2, de la DQ (refonte).

#### Étape 2b — Crainte fondée

La crainte de persécution est fondée.

#### Étape 2c — Motif(s) de la persécution

La persécution ou l'absence de protection contre de tels actes est liée (au moins en partie) à l'une des raisons (réelles ou supposées) suivantes:

- la race;
- la religion;
- la nationalité;
- l'appartenance à un groupe social déterminé;
- les opinions politiques.

<sup>(18)</sup> Voir la section «Schémas» dans le *Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale*, avril 2018.

### Étape 3 — Protection subsidiaire

L'éligibilité à la protection subsidiaire est examinée uniquement lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié, c'est-à-dire si aucune des situations énoncées aux étapes 2a, 2b ou 2c ne s'applique.

### Étape 4 — Protection dans le pays d'origine (région d'origine)

Il n'y a pas de protection dans la région d'origine du demandeur, ou les acteurs de la protection ne peuvent ou ne veulent pas la fournir; ou la protection n'est pas effective ou temporaire, c'est-à-dire que la protection ne répond pas aux critères de l'article 7 de la DQ (refonte).

### Étape 5 — Alternative de protection à l'intérieur du pays

L'examen de l'IPA consiste à déterminer si dans une partie du pays d'origine le demandeur:

- n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou
- a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7; et
- peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

## 2.3. Charge de la preuve

### Article 4, paragraphe 1, de la DQ (refonte) — Évaluation des faits et circonstances

«Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. **Il appartient à l'État membre d'évaluer**, en coopération avec le demandeur, **les éléments pertinents** de la demande» (caractères gras ajoutés).

L'affirmation de l'existence d'une IPA est faite par l'autorité responsable de la détermination. Par conséquent, **la charge de la preuve est transférée à l'autorité responsable de la détermination** lorsqu'il est affirmé qu'une IPA est disponible dans une autre partie du pays d'origine.

La règle selon laquelle la charge de la preuve incombe à l'autorité responsable de la détermination, lorsqu'il est affirmé qu'une IPA est disponible, est énoncée à l'article 8, paragraphe 2, de la DQ (refonte).

### Article 8, paragraphe 2, de la DQ (refonte) — Protection à l'intérieur du pays

«Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile.»

Afin d'étayer la conclusion selon laquelle une IPA est applicable, l'autorité responsable de la détermination tiendra compte des conditions générales dans cette partie du pays ainsi que de la situation personnelle du demandeur.

Le demandeur a également le droit de soumettre des éléments et d'indiquer les raisons spécifiques pour lesquelles l'IPA ne devrait pas lui être appliquée. Ces éléments doivent être évalués par l'autorité responsable de la détermination (section 2.4).

En ce qui concerne l'évaluation des preuves, **il appartient à l'autorité responsable de la détermination de démontrer que toutes les conditions d'application de l'IPA sont remplies.**

Il appartient à l'autorité responsable de la détermination de démontrer que le demandeur peut vivre en sécurité dans la région de réinstallation proposée, c'est-à-dire sans risque de persécution ou d'atteintes graves, ou en ayant accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves. L'autorité responsable de la détermination doit également démontrer que le demandeur peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers la région de réinstallation proposée et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse sans subir d'autres difficultés excessives.

À cette fin, l'autorité responsable de la détermination doit tenir compte des informations précises et actualisées obtenues auprès de sources pertinentes, telles que, entre autres, les informations publiées par l'EASO et le HCR [article 8, paragraphe 2, de la DQ (refonte)].

Même si la charge de la preuve incombe à l'autorité responsable de la détermination pour démontrer qu'une IPA est disponible, **le demandeur a le devoir de coopérer** <sup>(19)</sup> en vue d'établir son identité et les éléments pertinents de sa demande. Cela comprend l'âge, le passé (y compris celui des parents concernés), la ou les nationalités, le ou les pays et le ou les lieux de résidence antérieurs, les demandes antérieures de protection internationale, les itinéraires de voyage et les documents de voyage. Par exemple, le demandeur doit fournir des informations sur les lieux où il vivait auparavant, son réseau familial et sa situation socioéconomique dans son pays d'origine, afin que les autorités soient en mesure d'évaluer le caractère raisonnable du lieu de l'IPA proposé.

## 2.4. Possibilité pour le demandeur de contester l'application de l'IPA

Si les informations disponibles indiquent qu'un acteur de la protection peut offrir une protection effective et non temporaire au sens de l'article 7 de la DQ (refonte) dans la région envisagée pour une IPA, le demandeur qui souhaite contester l'IPA doit avoir la possibilité d'expliquer pourquoi il ne peut ou ne veut personnellement pas se prévaloir de cette protection.

Il est conseillé d'informer le demandeur, au cours de l'entretien, de tout lieu ou toute région spécifique d'IPA en cours d'évaluation et d'expliquer la portée et la nature de l'évaluation de l'IPA. Le demandeur aura ainsi la **possibilité de faire part immédiatement de son point de vue et/ou de toute information complémentaire** concernant l'IPA proposée. Il peut s'agir, par exemple, de la raison pour laquelle le demandeur ne peut pas ou, en raison d'une menace, ne veut pas se prévaloir de la protection de son

---

<sup>(19)</sup> Article 13 de la DPA (refonte).

pays, des difficultés potentielles pour effectuer le voyage vers cette région et obtenir l'autorisation d'y pénétrer, ainsi que de la manière dont sa vie se déroulerait dans le lieu de l'IPA (travail, logement, vie familiale, etc.).

Le demandeur n'est pas tenu de démontrer qu'avant de demander une protection internationale, il a épuisé toutes les possibilités de trouver une alternative de protection à l'intérieur du pays dans une quelconque région de son pays d'origine. L'évaluation porte sur la question de savoir si une autre solution est disponible au moment où la demande est examinée.

## 3. Premiers éléments permettant d'envisager ou non l'IPA

Une fois qu'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves a été établi dans la région d'origine, un certain nombre d'éléments peuvent indiquer s'il peut être pertinent d'évaluer une IPA. Des éléments tels que les acteurs des persécutions ou des atteintes graves et la nature des actes, ainsi que le profil et la situation personnelle des demandeurs peuvent apporter une indication à cet égard. Toutefois, l'applicabilité d'une IPA dépendra de l'évaluation des critères de l'IPA, qui est expliquée au [chapitre 5](#).

Les facteurs pouvant justifier l'examen ou non d'une IPA sont indiqués ci-dessous. Cette liste ne doit pas être considérée comme exhaustive.

### 3.1. Acteur des persécutions <sup>(20)</sup>

Lorsqu'il a été établi que le demandeur risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves dans sa région d'origine, l'acteur des persécutions (ou des atteintes graves) et son rayon d'action doivent être pris en considération dans le processus d'identification du lieu de l'IPA.

#### Acteurs étatiques

Les acteurs étatiques sont présumés opérer sur l'ensemble du territoire national. Il existe donc une présomption selon laquelle l'IPA n'est pas disponible dans ces cas. Toutefois, dans des cas spécifiques, lorsque la portée de l'acteur étatique est clairement limitée à une région géographique particulière, par exemple lorsque l'acteur des persécutions agit à titre privé et non au nom de l'État, l'IPA peut être applicable.

#### Acteurs non étatiques

Si le risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves découle d'un acteur non étatique, il convient de prendre en considération la portée géographique de ce dernier. Il convient d'examiner si l'acteur est susceptible de poursuivre le demandeur dans le lieu de l'IPA identifié. À cet égard, il se peut que l'acteur ne soit pas en mesure d'atteindre le demandeur dans le lieu de l'IPA (en personne ou en usant de son influence) et/ou qu'il n'ait aucun intérêt à poursuivre la persécution ou les atteintes au-delà de la région d'origine.

#### Société

Si les persécutions ou le risque de subir des atteintes graves proviennent de la société dans son ensemble, il convient de déterminer si le risque est limité à la région d'origine du demandeur ou si ce dernier est menacé dans tout le pays. Dans certains cas, le risque de persécutions ou d'atteintes graves est lié à la société locale. Dans ces cas, la réinstallation dans une autre partie du pays peut être envisagée.

---

<sup>(20)</sup> Pour de plus amples informations sur les acteurs des persécutions, voir la [section 5.1](#).

La portée des acteurs des persécutions, en particulier des acteurs non étatiques, peut être influencée par **la taille du pays**. Dans certains cas, la taille d'un pays, sa structure administrative et sa population peuvent être un indicateur pour envisager l'IPA. Par exemple, l'IPA peut être envisagée dans de grands pays dont la population est diversifiée, si la portée de l'acteur des persécutions est limitée. Dans le même ordre d'idées, il sera moins probable de trouver une IPA disponible dans les pays de très petite taille géographique. De même, lorsque la demande est fondée sur la situation sécuritaire générale, il peut être pertinent d'évaluer l'IPA dans de grands pays, où la situation sécuritaire peut être différente d'une région à l'autre. Cela est moins probable dans un pays de très petite taille géographique où une situation sécuritaire instable dans une région peut plus facilement affecter le reste du pays.

## 3.2. Éléments individuels

### Groupes minoritaires

Si le demandeur a une origine ethnique/culturelle/religieuse différente de celle de la majorité de la population, un élément pertinent à prendre en considération serait de savoir si le groupe du demandeur est représenté dans le lieu de l'IPA potentiel. Dans certains pays, le demandeur pourrait mener une vie relativement normale sans la présence de son groupe. Dans d'autres pays, le fait de vivre dans un endroit où le groupe n'est pas représenté peut signifier qu'il risque d'être confronté à des difficultés excessives et d'être exclu de la société. Par conséquent, la situation du groupe particulier dans un pays spécifique doit être prise en considération.

### Vulnérabilité

Si une vulnérabilité est constatée, cela indique qu'il convient de redoubler de prudence lors de l'examen de l'applicabilité de l'IPA. Les éléments et la situation individuels doivent être pris en considération. En fonction de la situation dans le pays d'origine, il peut ne pas être pertinent d'envisager l'IPA pour certaines catégories de demandeurs en général. Par exemple, dans certains pays où les droits civils des femmes sont limités et/ou où elles ne peuvent accéder aux services de base ou aux moyens de survie essentiels sans un réseau de soutien masculin, il peut ne pas être pertinent d'envisager l'IPA pour les femmes qui ne bénéficient pas d'un tel soutien. De même, il peut ne pas être pertinent d'envisager l'IPA pour un enfant qui n'a pas de famille proche dans un pays d'origine dépourvu des garanties nécessaires pour les enfants dans de telles situations. Les demandeurs ayant des besoins particuliers liés à leur santé physique, à leur santé mentale et à leur handicap doivent être examinés au cas par cas. En général, il peut ne pas être pertinent d'envisager l'IPA pour les demandeurs souffrant de maladies ou de handicaps graves. De plus amples informations sur les illustrations pratiques de l'examen de l'IPA figurent au [chapitre 6](#).

## 4. Identification d'un lieu de l'IPA potentiel

L'identification d'un lieu pour lequel une IPA sera envisagée nécessite la désignation du lieu spécifiquement envisagé. Il peut s'agir d'une ville, d'un district, d'une province ou d'une région. Cela dépendra principalement de la situation spécifique du pays d'origine.

La situation personnelle du demandeur, ainsi que les conditions générales dans le lieu identifié, doivent être prises en considération. La présente section décrit plusieurs facteurs liés à la situation générale ou à la situation personnelle du demandeur qui sont utiles pour l'identification d'un lieu d'IPA.

### 4.1. Facteurs liés à la situation générale

#### Situation sécuritaire générale

La situation sécuritaire générale doit être prise en considération lors de l'identification d'un lieu d'IPA éventuel. L'existence d'un conflit en cours est un élément crucial à cet égard, de même que le niveau de volatilité de la situation sécuritaire dans la région. En général, les régions où un conflit actif est en cours ne seront pas considérées comme des IPA <sup>(21)</sup>.

#### Zones urbaines et rurales

Il est souvent plus approprié d'identifier une zone urbaine plutôt qu'une zone rurale comme lieu d'une IPA. Une zone urbaine est plus susceptible d'être mieux développée, avec de meilleures infrastructures et un meilleur accès aux services sociaux, aux soins de santé et à l'hygiène, y compris l'eau et l'assainissement. Il peut être plus facile de trouver un logement et un emploi et la situation en matière de sécurité alimentaire peut également être meilleure dans une zone urbaine que dans une zone rurale.

La procédure d'identification d'une zone urbaine ou d'une zone rurale en tant que lieu de l'IPA comporte également un aspect démographique. En général, les zones urbaines abritent davantage de groupes différents, un facteur qui peut permettre au demandeur d'établir plus facilement des contacts et d'obtenir le soutien d'autres personnes. Cela peut être particulièrement important dans les pays où l'appartenance religieuse/culturelle/ethnique est importante. En outre, les zones urbaines sont généralement plus accessibles et c'est également un aspect important à prendre en considération (voir la section sur l'accessibilité ci-dessous). Cependant, les zones rurales ne doivent pas être exclues et peuvent être envisagées dans certains pays.

#### Accessibilité

L'accessibilité est un élément pertinent à prendre en considération lors de l'identification du lieu de l'IPA potentiel. Cet élément peut être particulièrement pertinent dans les pays d'origine où des violences aveugles ont lieu et où les déplacements par la route peuvent présenter des risques supplémentaires pour le demandeur. La disponibilité d'aéroports internationaux et/ou nationaux dans le lieu de l'IPA est un facteur important à cet égard.

---

<sup>(21)</sup> Pour des orientations concernant les menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé interne ou international, voir la section «Article 15, point c), de la DQ» dans le Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale, avril 2018.

## 4.2. Facteurs liés à la situation personnelle

La situation personnelle du demandeur peut indiquer qu'un endroit particulier pourrait présenter un intérêt dans le processus d'identification d'un lieu de l'IPA potentiel. Le demandeur peut avoir un lien avec un lieu spécifique en raison d'un séjour antérieur, ou il peut y avoir d'autres éléments de la situation personnelle ou des besoins particuliers qui indiquent que ce lieu particulier pourrait être pertinent. Les exemples présentés ci-après peuvent être utiles pour recueillir des informations sur la situation personnelle. Cette liste ne doit pas être considérée comme exhaustive.

### **Séjour ou résidence antérieurs dans un autre lieu**

Un séjour antérieur ou une visite de longue durée dans un autre lieu peut indiquer que celui-ci pourrait être un lieu de l'IPA approprié. La connaissance du lieu et de la société locale par le demandeur peut faciliter son installation.

### **Famille ou réseau social dans un autre lieu**

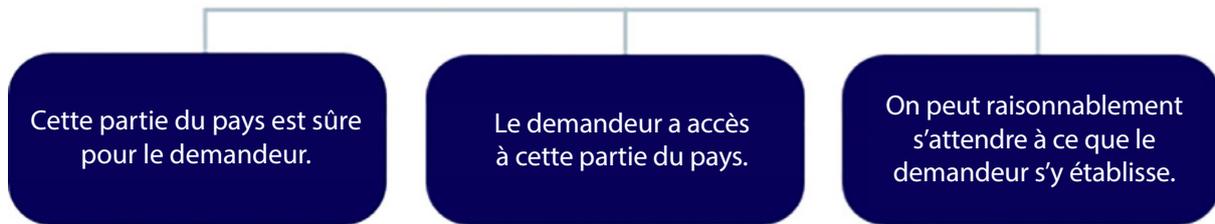
Si le demandeur a des contacts dans la région qui peuvent le soutenir, cela peut l'aider à s'établir dans le nouveau lieu.

### **Présence du groupe religieux et/ou ethnique du demandeur dans un autre lieu**

L'importance de l'origine ethno-religieuse du demandeur lors de l'examen d'un lieu de l'IPA potentiel dépend de la situation dans le pays d'origine. Dans certains cas, cette considération peut être particulièrement pertinente, tandis que dans d'autres, il ne serait pas crucial d'identifier un lieu où le même groupe religieux et/ou ethnique est représenté. En général, ce dernier point peut être considéré comme un facteur susceptible de faciliter l'intégration du demandeur dans la société locale.

## 5. Évaluation des critères de l'IPA

Afin de déterminer qu'une protection à l'intérieur du pays est offerte dans une partie précise du pays d'origine du demandeur, il convient de réunir trois critères cumulatifs:



La **disponibilité** d'un lieu de l'IPA doit être **déterminée au moment où la décision est prise par l'autorité responsable de la détermination concernée**. Il n'est pas nécessaire que le lieu réponde déjà aux critères de l'IPA au moment où le demandeur a fui le pays. En outre, le choix du demandeur de s'y rendre ou non avant de quitter son pays d'origine ne sera pas déterminant pour l'application d'une alternative de protection à l'intérieur du pays.

### 5.1. Sécurité dans le lieu de l'IPA

Une région peut être considérée comme sûre pour un demandeur soit parce qu'il n'y a pas de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves, soit parce que le demandeur a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves dans cette partie du pays.

La crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves sur le lieu de l'IPA potentiel doit être évaluée selon les mêmes normes que celles appliquées à la région d'origine dans le pays d'origine.

#### a) Absence de crainte fondée de persécution et de risque réel de subir des atteintes graves pour le demandeur

La persécution ou les atteintes graves qui ont été prouvées en ce qui concerne la région d'origine du demandeur dans le pays d'origine doivent être absentes du lieu de l'IPA. En outre, aucun nouveau risque de persécution ou d'atteintes graves ne doit exister dans le lieu de l'IPA et menacer potentiellement le demandeur.

Il convient également de souligner que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur évite la persécution ou les atteintes graves en renonçant à certaines pratiques fondamentales pour son identité. On ne peut attendre du demandeur qu'il s'impose lui-même des restrictions, par exemple dissimuler son orientation sexuelle <sup>(22)</sup> ou ses convictions religieuses, afin d'éviter le risque de persécution et d'atteintes graves.

(22) CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, *X, Y et Z/Minister voor Immigratie en Asiel*, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720. Pour les références spécifiques dans l'arrêt, voir les points 70 à 76, disponibles dans la base de données Curia de la CJUE.

L'évaluation consistera à déterminer si l'acteur des persécutions ou des atteintes graves <sup>(23)</sup> est **susceptible de poursuivre le demandeur jusqu'au lieu de l'IPA.**

À cet égard, la capacité et la volonté de l'acteur des persécutions d'atteindre le demandeur sur le lieu de l'IPA est une considération importante. Pour déterminer la capacité et la volonté, plusieurs éléments de la crainte du demandeur d'être persécuté ou de subir des atteintes graves dans sa région d'origine doivent être pris en considération. L'identité de l'acteur, sa capacité à retrouver le demandeur et ses motivations sont des facteurs clés de cette évaluation.

**Si l'acteur des persécutions ou des atteintes graves est l'État**, une IPA dans le pays d'origine sera présumée non applicable, car les États contrôlent généralement l'ensemble du territoire. Même si le risque de persécution ou d'atteintes graves émane des administrations locales ou régionales d'un État, la portée de l'acteur doit être prise en considération. En effet, les administrations locales et régionales tirent généralement leur autorité de l'autorité centrale de l'État et peuvent donc être en mesure d'atteindre le demandeur dans tout le pays et pas seulement dans les régions qu'elles contrôlent directement.

Toutefois, une IPA peut être applicable si, pour une raison ou une autre, la capacité de persécution de l'État est limitée ou inexistante dans le lieu de l'IPA. À titre d'exemple, cela peut se produire:

- si le lieu de l'IPA est, en droit ou en fait, régi par une autre entité que l'État persécuteur; ou;
- si le persécuteur étatique est une autorité locale ou régionale qui abuse de ses pouvoirs sans le soutien des structures nationales, par exemple, lorsque l'acteur des persécutions est une autorité de police locale qui ne remplit pas son devoir ou ne met pas en œuvre une politique, mais abuse de ses pouvoirs à des fins personnelles; ou
- si le cadre juridique différent dans le lieu de l'IPA ne permet pas le même type de persécution que dans la région d'origine du pays d'origine.

**Si l'acteur des persécutions est un acteur non étatique**, la question de son champ d'action dépendra dans une large mesure de sa capacité et de sa volonté ou de son intention d'atteindre le demandeur. Il doit y avoir **une raison de croire que la portée du persécuteur ne s'étendra pas** jusqu'au lieu de l'IPA <sup>(24)</sup>.

Dans certains pays, des entités autres que l'État peuvent avoir des capacités similaires en raison de leur structure et de leur contrôle sur le territoire.

La capacité à atteindre le demandeur peut être limitée dans le cas où l'acteur non étatique est un individu ou un groupe limité d'individus non liés à une organisation.

La volonté d'atteindre le demandeur dépend généralement de la raison pour laquelle le demandeur est persécuté par cet acteur. Un motif très personnel pour le ciblage peut être une raison de suivre le demandeur jusqu'au lieu de l'IPA. Dans certains cas, le motif de persécution ou d'atteintes graves est de

---

<sup>(23)</sup> L'article 6 de la DQ (refonte) définit les acteurs des persécutions ou des atteintes graves comme «a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7».

<sup>(24)</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: «La possibilité de fuite ou de réinstallation interne» dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003.

nature locale ou cesse d'exister lorsque le demandeur quitte sa région d'origine. Par exemple, si l'objectif de l'acteur des persécutions ou des atteintes graves est de chasser le demandeur de la région d'origine, il peut être satisfait une fois que le demandeur est hors de vue ou a quitté la région, et peut ne pas avoir l'intention de poursuivre le demandeur.

**Dans les pays d'origine où se déroule un conflit armé**, il est nécessaire d'évaluer la situation sécuritaire générale sur le lieu de l'IPA pour établir l'absence de persécution ou d'atteintes graves dans ce lieu. Il est également nécessaire d'évaluer la situation humanitaire dans le lieu de l'IPA afin de vérifier le caractère raisonnable de l'établissement dans ce lieu. La situation sécuritaire doit être évaluée selon les normes énoncées à l'article 15, point c), de la DQ (refonte) <sup>(25)</sup>.

## b) Disponibilité de la protection

Si le demandeur risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves dans le lieu de l'IPA, il convient de prendre en considération la disponibilité de la protection. Cela permet de déduire s'il existe un acteur de la protection capable de protéger le demandeur et désireux de le faire. Le risque que le demandeur soit persécuté ou subisse des atteintes graves dans l'IPA peut se produire lorsque l'auteur des persécutions ou des atteintes graves a une certaine portée dans le lieu de l'IPA. Il peut également se produire lorsque l'auteur des persécutions ou des atteintes graves est la société dans son ensemble ou certaines parties de la société et qu'il est également présent dans le lieu de l'IPA.

La protection dans la zone considérée doit satisfaire aux mêmes critères que ceux exigés pour la protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans la région d'origine du pays d'origine <sup>(26)</sup>.

### Article 7 de la DQ (refonte) — Acteurs de la protection

«1. La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par l'État; ou

- a) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci,
- b) pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe 2 et en mesure de le faire.

2. La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs [...] prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3. Lorsqu'ils déterminent si une organisation internationale contrôle un État ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe 2, les États membres tiennent compte des orientations éventuellement données par les actes de l'Union en la matière.»

<sup>(25)</sup> Pour des informations détaillées, voir la section «Violence aveugle» dans le [Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale](#), avril 2018.

<sup>(26)</sup> Voir la section «Qualité de la protection» dans le [Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale](#), avril 2018.

Si l'État **ne peut et ne veut pas** protéger le demandeur contre la persécution ou les atteintes graves dans la région d'origine, cela pourrait être un indicateur de l'incapacité ou du manque de volonté de l'État de protéger le demandeur dans le lieu de l'IPA également. Exceptionnellement, il se peut que ce ne soit pas le cas, par exemple dans les situations suivantes:

- lorsque l'acteur des persécutions est un acteur non étatique et que les autorités sont disposées à fournir une protection dans la région d'origine mais ne sont pas en mesure de le faire en raison des conditions locales; ou
- lorsque l'acteur des persécutions est un acteur non étatique et que l'absence de volonté des autorités locales de fournir une protection dans la région d'origine n'est pas liée à une politique nationale, mais plutôt à des conditions locales.

Dans ces cas, la protection peut être disponible dans le lieu de l'IPA.

Les lois et les mécanismes permettant au demandeur d'obtenir une protection de l'État peuvent refléter la volonté de l'État, s'ils prennent également effet en pratique. Toutefois, si l'État tolère ou cautionne les attaques des acteurs non étatiques, cela indiquera que le critère de sécurité ne serait pas rempli.

La protection doit être **effective et non temporaire**, ces critères étant cumulatifs. En ce sens, la protection doit être assurée par une autorité organisée et stable disposant du contrôle et des moyens nécessaires pour assurer la protection. Les États faillis, les États incapables de contrôler le territoire ou les États confrontés à une corruption généralisée ne seront normalement pas en mesure d'assurer une protection effective et non temporaire.

Si l'autorité fournissant la protection n'est pas un État, elle doit disposer de capacités de contrôle et de protection similaires à celles d'un État <sup>(27)</sup>. Les partis ou organisations autres que l'État peuvent être équivalents lorsqu'ils contrôlent la totalité ou une partie substantielle de l'État et qu'ils ont également cherché à reproduire les fonctions traditionnelles de l'État. La protection peut être considérée comme effective si l'acteur de la protection prend des mesures raisonnables pour empêcher les actes nuisibles et diminuer le risque qu'ils se produisent. Cela peut se faire, par exemple, par un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave <sup>(28)</sup>. En outre, un soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan d'un demandeur, ne peut être considéré comme assurant une protection <sup>(29)</sup>.

«Non temporaire» signifie que l'on peut s'attendre à ce que la situation reste suffisamment stable dans un avenir prévisible. Une protection à court terme ne peut être considérée comme suffisante. Il convient d'être particulièrement attentif lors de l'évaluation de cet élément eu égard à la protection offerte par des partis ou des organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, étant donné que leur contrôle sera normalement temporaire.

---

<sup>(27)</sup> Article 7 de la DQ (refonte).

<sup>(28)</sup> CJUE, [grande chambre (GC)], arrêt du 2 mars 2010, *Aydin Salahadin Abdulla e.a./Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08, C-179/08, EU: C:2010:10. Pour des références spécifiques dans l'arrêt, voir le point 70 disponible dans la [base de données Curia de la CJUE](#); et CJUE [GC], arrêt du 20 janvier 2021, *OA/Secretary of State for the Home Department*, C-255/19, EU:C:2021:36. Pour des références spécifiques dans l'arrêt, voir les points 38 à 44, disponibles dans la [base de données Curia de la CJUE](#).

<sup>(29)</sup> CJUE [GC], 2021, *OA*, op. cit., note de bas de page 28. Pour des références spécifiques dans l'arrêt, voir le point 63 disponible dans la [base de données Curia de la CJUE](#).

Enfin, il ne suffit pas que la protection soit généralement disponible, elle doit également être **accessible** au demandeur et lui permettre de recevoir l'attention nécessaire à sa préoccupation. Par exemple, le demandeur doit pouvoir porter plainte ou déposer une réclamation.

Pour plus d'informations sur la protection dans le pays d'origine, voir le *Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale*, avril 2018.

## 5.2. Voyage vers le lieu de l'IPA et autorisation d'y pénétrer

### a) Voyage en toute sécurité

Le demandeur doit être en mesure de voyager sur un itinéraire sûr qui lui permet d'atteindre le lieu de l'IPA sans difficulté excessive, et ce afin de pouvoir accéder au lieu de l'IPA dans le pays d'origine sans risque grave et sans être persécuté. L'itinéraire pertinent à évaluer est celui qui va du pays de la demande au lieu de l'IPA dans le pays d'origine.

S'il existe un aéroport international sur place, le voyage vers la zone de réinstallation peut généralement être considéré comme sûr. S'il n'y a pas de vols internationaux vers le lieu de l'IPA, il conviendra de trouver un itinéraire sûr dans le pays d'origine ou à travers un pays tiers. En fonction de la situation sécuritaire du pays, les vols intérieurs peuvent être une possibilité afin d'éviter de traverser des zones peu sûres.

Tout obstacle à l'accès à la zone doit être raisonnablement surmontable. Le demandeur ne doit pas avoir à affronter en cours de route des dangers physiques pour sa santé ou sa personne, tels que des champs de mines, des combats, des déplacements de lignes de front, du brigandage ou d'autres formes de harcèlement <sup>(30)</sup>.

Le voyage peut être considéré comme ne présentant pas de difficulté excessive s'il n'expose pas le demandeur à des risques d'atteintes graves ou de persécution et si les difficultés potentielles n'excèdent pas les problèmes auxquels les voyageurs dans le pays d'origine sont normalement confrontés et qu'ils parviennent à surmonter. Le demandeur ne doit pas risquer de se retrouver bloqué dans des régions du pays où il est susceptible de subir des mauvais traitements. Certaines difficultés pratiques, telles que le mauvais état des routes ou une longue distance, ne constitueront pas une difficulté excessive si elles ne représentent pas un risque pour la sécurité du demandeur.

Certains éléments de la situation personnelle, en particulier des vulnérabilités telles que le jeune âge ou l'âge avancé, les problèmes de santé ou le sexe, peuvent créer des problèmes supplémentaires pour la sécurité du voyage qui doivent être pris en considération dans l'évaluation.

### b) Déplacement légal

Le demandeur doit être en mesure de voyager sans qu'aucun obstacle juridique ne l'empêche d'atteindre le lieu de l'IPA. En particulier, si le demandeur doit traverser un pays tiers pour atteindre le lieu de l'IPA,

---

<sup>(30)</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: «La possibilité de fuite ou de réinstallation interne» dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/03/04 23 juillet 2003, point 10.

il doit pouvoir le faire légalement. Des restrictions légales peuvent également s'appliquer au sein d'un même État et doivent être prises en considération.

Il peut être essentiel que le demandeur possède certains documents, ou soit en mesure d'accéder à certains documents, pour que l'application de l'IPA réponde au critère de voyage. Si des documents sont nécessaires pour accomplir le voyage, ces documents doivent être accessibles au demandeur sans le mettre en danger. Le demandeur ne doit pas être contraint de se présenter aux autorités persécutrices pour obtenir les documents nécessaires à son voyage. Les documents nécessaires peuvent varier d'un pays à l'autre et peuvent être exigés sous la forme d'un passeport, d'une carte d'identité, d'un passeport interne ou d'autorisations de voyage de différents types. Un visa peut être nécessaire pour traverser un autre pays.

Outre les restrictions légales et la nécessité de documents fondés sur des lois ou des décisions judiciaires, des obstacles administratifs, tels que les difficultés à obtenir les documents nécessaires en raison d'une bureaucratie inefficace, de procédures compliquées, d'exigences particulières, de la corruption, etc. peuvent également rendre difficile le voyage du demandeur vers le lieu de l'IPA. Ces obstacles administratifs doivent pouvoir être surmontés par le demandeur sans qu'il se mette en danger.

### **c) Obtenir l'autorisation de pénétrer dans le lieu de l'IPA**

Après avoir atteint le lieu de l'IPA à la fin de son voyage, le demandeur doit pouvoir obtenir l'autorisation d'y pénétrer. Cela signifie que le ou les acteurs qui contrôlent le lieu doivent permettre au demandeur d'accéder au lieu de l'IPA et de s'y établir. En fonction du pays d'origine et de la région concernée, les conditions requises pour être autorisé à accéder à la région et à s'y installer peuvent être différentes. Pour que l'élément relatif à l'«obtention de l'autorisation de pénétrer dans le lieu de l'IPA» soit justifié, le cas du demandeur doit satisfaire à ces deux exigences.

En cas de difficultés à obtenir l'autorisation de pénétrer dans le lieu de l'IPA, une IPA ne peut être envisagée que si ces difficultés sont raisonnablement surmontables. Certaines formalités, telles que l'enregistrement auprès des autorités locales, peuvent être une condition préalable à l'installation dans une région. En tant que telles, elles ne sont généralement pas considérées comme des obstacles à l'obtention de l'autorisation de pénétrer dans le lieu de l'IPA. Toutefois, les difficultés qui prennent un temps excessif pour être surmontées ou qui exigent une lutte déraisonnable de la part du demandeur peuvent empêcher le lieu de l'IPA de satisfaire à l'exigence d'«obtention de l'autorisation de pénétrer dans le lieu de l'IPA». Cela peut, par exemple, être le cas lorsque le temps d'attente habituel pour l'enregistrement est intentionnellement prolongé outre mesure et que les conséquences auraient un grave impact sur le demandeur. Il peut s'agir, par exemple, de la possibilité limitée d'accéder aux soins de santé nécessaires.

Les apatrides ou les personnes qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne possèdent pas de documents, peuvent rencontrer des difficultés plus importantes pour obtenir l'autorisation de pénétrer dans certaines régions. La possibilité d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans le lieu de l'IPA dans ces cas peut nécessiter une évaluation plus approfondie de la part de l'agent chargé de l'instruction des dossiers.

### 5.3. Caractère raisonnable de l'établissement dans le lieu de l'IPA

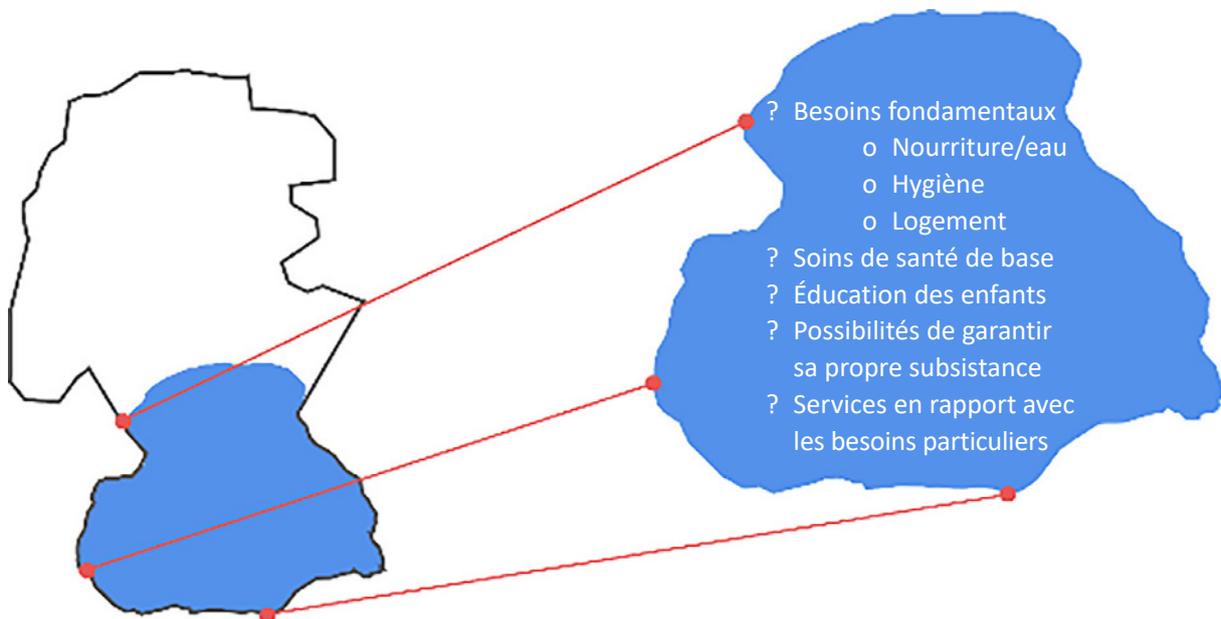
Le critère du caractère raisonnable nécessite une évaluation individuelle. Il ne s'agit pas d'une évaluation au sens de ce qu'une «personne raisonnable» devrait attendre et accepter. Il s'agit de déterminer **s'il est raisonnable pour le demandeur de vivre dans le lieu de l'IPA**, en tenant compte à la fois a) des conditions générales et b) de la situation personnelle pertinente. L'autorité responsable de la détermination doit donc évaluer tous les facteurs et toutes les circonstances propres au demandeur dans le lieu de l'IPA au vu des informations sur les pays d'origine pertinentes et actualisées, qui doivent être à la disposition de l'agent chargé de l'instruction des dossiers au moment de la décision.

Il convient de noter que les conditions pour satisfaire au «critère du caractère raisonnable» vont au-delà des garanties visées à l'article 3 de la CEDH. La simple survie du demandeur et l'absence de torture, de peines ou de traitements inhumains ou dégradants dans le lieu considéré ne sont pas suffisantes pour conclure que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur s'installe dans le lieu de l'IPA.

Il convient de tenir compte de considérations supplémentaires, comme indiqué ci-dessous.

#### a) Conditions générales

Évaluation des conditions générales dans un pays d'origine fictif. La zone en bleu est le lieu de l'IPA proposé.



Il est nécessaire d'utiliser un ensemble de critères ou d'indicateurs pour déterminer si les conditions générales dans le lieu de l'IPA permettraient de considérer que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur s'y installe nécessairement.

Aux fins du présent guide, la jurisprudence de la Cour EDH — *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni* et *A.A.M c. Suède* <sup>(31)</sup> — est prise en considération. Il est important de souligner que ces cas ont été tranchés dans des situations factuelles spécifiques et qu'en tant que tels, ils ne donnent pas d'orientation interprétative

<sup>(31)</sup> Voir les extraits du résumé officiel des affaires, page 38 du présent guide pratique.

générale sur le concept d'IPA. En outre, ces affaires concernent l'IPA dans le contexte des procédures de retour (ou d'expulsion) au titre de l'article 3 de la CEDH, et non dans le contexte des procédures d'asile. Néanmoins, l'argumentation fournie concernant le caractère raisonnable de la «possibilité de fuite interne» est également pertinente pour l'évaluation du caractère raisonnable de l'IPA dans le cadre de la DQ (refonte).

### ***Sufi et Elmi c. Royaume-Uni* <sup>(32)</sup>**

La capacité du demandeur à subvenir à ses besoins les plus élémentaires, tels que:

- la nourriture;
- l'hygiène;
- le logement.

### ***A.A.M c. Suède* <sup>(33)</sup>**

- Disponibilité des emplois.
- Accès aux soins de santé.
- Soutien financier et autre du HCR et des autorités locales.

D'autres éléments à prendre en considération dans le cadre du critère du caractère raisonnable sont également dérivés de la pratique existante des États membres <sup>(34)</sup>:

- possibilité pour le demandeur de garantir sa propre subsistance et celle de sa famille;
- accès à l'éducation pour les enfants <sup>(35)</sup> [dans le contexte du pays d'origine <sup>(36)</sup>].

Dans le cas de **demandeurs vulnérables** ayant des besoins particuliers, il peut être nécessaire d'évaluer si des services et des infrastructures adéquats (par exemple, des soins médicaux spécialisés ou des installations spécifiques) sont disponibles sur le lieu de l'IPA. Cette évaluation doit tenir compte de leur situation personnelle. D'autres orientations concernant les demandeurs ayant des besoins particuliers sont données à la [section 5.3.b.](#) et au [chapitre 6.](#)

La situation générale dans la région considérée doit être examinée à la lumière des **critères objectifs** décrits ci-dessus. Si le contexte général du pays d'origine peut être pris en considération, ces éléments **ne doivent pas être évalués en comparaison** avec d'autres régions du pays d'origine ou avec les normes du pays de la demande.

---

<sup>(32)</sup> Cour EDH, 2011, *Sufi et Elmi*, op. cit., note de bas de page 14. Pour les références spécifiques aux points de l'arrêt, veuillez vous référer au point 283 disponible dans la [base de données Hudoc de la Cour EDH](#).

<sup>(33)</sup> Cour EDH, 2014, *A.A.M*, op. cit., note de bas de page 16. Pour les références spécifiques aux points de l'arrêt, veuillez vous référer au point 73 disponible dans la [base de données Hudoc de la Cour EDH](#).

<sup>(34)</sup> Voir la section «Caractère raisonnable de l'établissement du demandeur dans une partie du pays d'origine» dans le [Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale](#), avril 2018.

<sup>(35)</sup> Cet aspect découle également de la [convention relative aux droits de l'enfant](#) de l'Assemblée générale des Nations unies, 20 novembre 1989, Nations unies, Recueil des traités, vol. 1577.

<sup>(36)</sup> Cet élément ne doit pas être évalué par rapport aux normes du pays de la demande, mais dans le contexte global du pays d'origine.

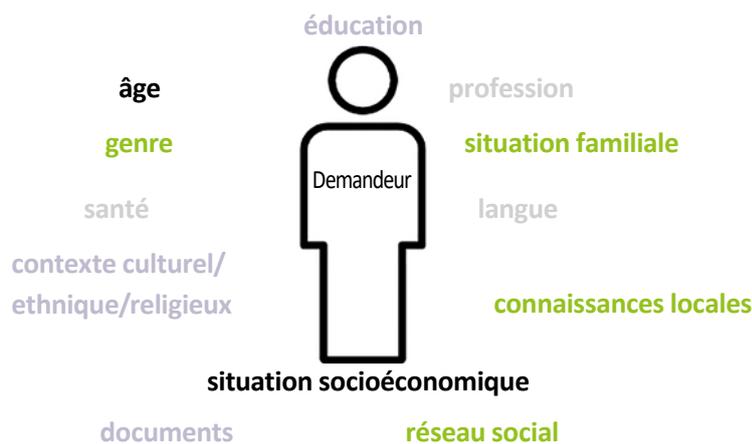
Le lieu de l'IPA doit offrir des infrastructures de base, y compris l'approvisionnement en nourriture et en eau, l'assainissement, l'accès au logement, l'électricité, les soins médicaux de base et, lorsque cela est pertinent pour la situation du demandeur ou de sa famille, des établissements d'enseignement dans le contexte du pays d'origine.

La situation sur le lieu de l'IPA doit permettre aux demandeurs de gagner leur vie et d'atteindre un niveau de subsistance adéquat. Les conditions socioéconomiques du lieu de l'IPA doivent permettre aux demandeurs de gagner leur vie en exerçant un emploi ou une activité indépendante. Toutefois, la réinstallation à l'intérieur du pays implique inévitablement certaines difficultés telles que la difficulté de trouver un emploi approprié <sup>(37)</sup>. Il n'est pas nécessaire que les demandeurs soient en mesure d'exercer la même profession que celle qu'ils exerçaient auparavant. Un travail temporaire non qualifié, par exemple dans l'agriculture ou dans le secteur de la construction, est acceptable pour autant qu'il procure un revenu suffisant. En revanche, un emploi rémunéré pour une organisation criminelle, qui consiste à commettre des crimes ou à y participer, n'est pas raisonnable.

En général, une baisse du niveau de vie ou une réduction du statut économique due à l'établissement dans le lieu de l'IPA n'est pas une raison suffisante pour rejeter une zone proposée comme déraisonnable <sup>(38)</sup>. L'article 8 de la DQ (refonte) **n'exige pas la poursuite sans changement** de la vie antérieure du demandeur pour que l'IPA soit applicable. Toutefois, un revenu suffisant signifie que le demandeur est non seulement capable d'assurer ses besoins en matière de sécurité alimentaire, d'approvisionnement en eau, de logement et d'hygiène, lorsque ces ressources ne sont pas accessibles autrement, mais qu'il permet également au demandeur de participer à la vie ordinaire dans le pays d'origine.

En outre, d'autres facteurs peuvent être pertinents pour prendre en considération la subsistance du demandeur, comme la disponibilité de l'aide humanitaire et/ou une situation personnelle telle que les moyens financiers existants et/ou le soutien d'un réseau, qui sont examinés plus en détail à la [section 5.3.b](#).

## b) Situation personnelle



<sup>(37)</sup> Cour EDH, 2014, *A.A.M.*, op. cit., note de bas de page 16. Pour les références spécifiques aux points de l'arrêt, veuillez vous référer au point 73 disponible dans la [base de données Hudoc de la Cour EDH](#).

<sup>(38)</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: «La possibilité de fuite ou de réinstallation interne» dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003, point 29.

Pour pouvoir déterminer s'il serait raisonnable pour le demandeur individuel de s'installer dans un lieu de l'IPA spécifique, l'agent chargé de l'instruction des dossiers doit également prendre en considération la situation personnelle du demandeur. C'est notamment le cas si des besoins particuliers et des vulnérabilités sont constatés. Dans ces cas, l'évaluation individuelle du caractère raisonnable de l'installation dans le lieu de l'IPA doit prendre en considération les besoins particuliers du demandeur.

Il convient de prêter attention aux catégories suivantes: mineurs accompagnés, mineurs non accompagnés, personnes handicapées, personnes âgées, femmes enceintes, parents isolés avec enfants mineurs, victimes de la traite des êtres humains, personnes atteintes de maladies graves, personnes souffrant de troubles mentaux, personnes victimes de torture, personnes victimes de viols, personnes victimes d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, intersexes et transsexuelles et personnes ayant des besoins particuliers liés au genre <sup>(39)</sup>.

Il existe d'autres situations personnelles des demandeurs qui peuvent être importantes lors de l'évaluation du caractère raisonnable de l'installation dans un lieu de l'IPA, car elles peuvent soit faciliter leur installation, soit présenter des obstacles supplémentaires. Il peut s'agir d'une situation personnelle intrinsèque au demandeur mais aussi de soutiens extérieurs. Ci-dessous figurent **des exemples de situation personnelle** pouvant être pris en considération lors de l'évaluation du caractère raisonnable ou non d'une IPA. Cette liste ne doit pas être considérée comme exhaustive. Veuillez noter que l'impact de la situation personnelle dépend largement de la situation dans le pays d'origine.

**Âge.** Le fait d'être en âge de travailler indiquerait la capacité d'exercer un emploi afin de gagner sa vie. Au contraire, le jeune âge ainsi que l'âge avancé peuvent limiter la possibilité d'exercer un emploi et la capacité d'assurer des moyens de subsistance suffisants. Dans ce cas, la situation personnelle doit être considérée conjointement avec le réseau de soutien disponible.

**Genre (sexe).** Dans certains pays, les femmes peuvent être confrontées à des restrictions en raison de leur genre/sexe qui peuvent entraîner des limitations dans certains domaines, comme un accès limité à certains services, au logement et à l'emploi. Les femmes peuvent également être plus exposées à l'exploitation et à la violence. Pour cette raison, l'IPA peut ne pas être raisonnable pour les femmes, surtout si elles ne disposent pas d'un réseau de soutien.

**Parcours professionnel et éducatif, y compris les compétences linguistiques.** Le niveau d'éducation et l'expérience professionnelle antérieure peuvent être pertinents pour évaluer les possibilités du demandeur d'accéder aux moyens de subsistance de base par l'emploi. Les ressources financières et autres du demandeur peuvent également être prises en considération, le cas échéant. La capacité à parler la langue du lieu de l'IPA sera un facteur important si l'autre langue est parlée en tant que langue principale dans le lieu de l'IPA.

**Situation familiale.** La subsistance de base doit être assurée pour tous les membres de la famille immédiate <sup>(40)</sup> dans le lieu de l'IPA.

---

<sup>(39)</sup> Pour plus d'informations sur les catégories, l'identification des catégories et les besoins particuliers, voir l'outil de l'EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers, disponible à l'adresse <https://ipsn.easo.europa.eu/fr>

<sup>(40)</sup> Conformément à l'article 2, point j), de la DQ (refonte), les membres de la famille comprennent:

- «— le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, si le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les ressortissants de pays tiers,
- les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du bénéficiaire d'une protection internationale, à condition qu'ils soient non mariés et sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés selon les définitions du droit national,
- le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié».

Dans le même temps, il convient de noter que si le demandeur a de la famille immédiate selon l'article 2, point j), de la DQ (refonte) <sup>(41)</sup>, ces membres de la famille devraient être pris en considération. Un lieu de l'IPA ne serait pas raisonnable si le fait d'y vivre signifie une séparation permanente de la famille immédiate. Une vie normale devrait inclure la possibilité pour la famille immédiate de vivre ensemble.

**État de santé.** L'état de santé et les handicaps peuvent affecter la capacité du demandeur à travailler. En même temps, selon l'état de santé du demandeur, l'accès à des soins de santé spécialisés peut être nécessaire.

**Statut socioéconomique.** Les moyens financiers disponibles peuvent être pris en considération lors de l'évaluation du caractère raisonnable d'une IPA et, en particulier, l'accès du demandeur aux moyens de subsistance de base.

**Réseau de soutien.** Le réseau familial et, potentiellement, un réseau plus large d'amis, de membres d'un même clan, de réseaux liés à des cercles professionnels et d'autres connaissances peuvent jouer un rôle important en ce qui concerne l'aide au demandeur pour accéder aux moyens de subsistance de base. La nature du soutien, ainsi que la volonté et la capacité d'aider doivent être considérées dans le contexte du pays d'origine et au cas par cas.

**Connaissances locales.** Les connaissances locales acquises lors d'un précédent séjour ou d'une visite de longue durée dans le lieu de l'IPA pourraient aider le demandeur à s'installer.

**Considérations ethniques/culturelles/religieuses.** Si le demandeur appartient à un groupe ethnique, culturel ou religieux minoritaire dans le lieu de l'IPA, il convient d'examiner si cela peut limiter son accès aux moyens de subsistance ou aux services de base. Le manque de liens culturels peut, pour les demandeurs dans les pays où les liens culturels étroits sont dominants dans la vie quotidienne, entraîner un isolement et/ou une discrimination.

**Documents.** Dans certains pays, des documents d'identité peuvent être nécessaires pour avoir accès à des services publics tels que l'éducation, les soins de santé, la délivrance de certificats de logement/de propriété foncière et les prêts accordés par une banque officielle. Si le demandeur n'a pas les documents requis, et s'il est probable qu'il ne pourra pas les obtenir, il convient d'évaluer comment cela affectera ses possibilités de mener une vie relativement normale dans le lieu de l'IPA.

### Évaluation de la situation personnelle

La situation personnelle du demandeur peut jouer un rôle important dans l'évaluation du caractère raisonnable de l'installation. Certains aspects, tels que l'existence d'un réseau de soutien et de connaissances locales, peuvent aider le demandeur à s'orienter dans des circonstances générales autrement difficiles et faciliter son installation. En revanche, certains facteurs personnels peuvent avoir une incidence négative sur le caractère raisonnable d'une IPA. Par exemple, la vieillesse et les handicaps peuvent représenter des obstacles supplémentaires à la recherche d'un emploi. De même, les barrières linguistiques peuvent limiter les chances du demandeur de surmonter les formalités nécessaires et de s'intégrer dans le lieu de l'IPA. Tous les aspects doivent être pris en considération avant de conclure au caractère raisonnable de l'installation.

---

<sup>(41)</sup> Ibidem.

Par exemple, lors de l'évaluation du caractère raisonnable de l'installation dans le lieu de l'IPA pour le demandeur individuel, l'agent chargé de l'instruction des dossiers doit évaluer l'incidence de tous les éléments de la situation personnelle qui peuvent limiter les perspectives du demandeur d'atteindre un niveau de subsistance adéquat. Cependant, les limitations dues à la situation personnelle du demandeur peuvent avoir une incidence moindre si des facteurs de soutien atténuent la lutte pour gagner sa vie. Ces facteurs de soutien peuvent être l'aide de membres de la famille ou d'autres réseaux, par exemple des clans ou d'autres liens sociaux. Le soutien peut également provenir de l'État sous la forme de services publics, d'une aide sociale, d'une aide à la jeunesse, d'allocations de chômage, d'allocations d'invalidité ou d'une assurance maladie. Des organisations caritatives peuvent également être en mesure de soutenir le demandeur.

Dans une situation où les conditions générales sont favorables à l'application de l'article 8 de la DQ (refonte), mais où la situation personnelle fait qu'il est plus difficile pour le demandeur de réussir sa réinstallation, l'agent chargé de l'instruction des dossiers devra évaluer les éléments individuels et généraux un par un, et ce afin de mettre en balance les perspectives limitées du demandeur et toute aide éventuelle qu'il pourrait recevoir. Pour que l'IPA soit considérée comme raisonnable, l'aide disponible doit compenser cette situation personnelle qui fait qu'il est plus difficile pour le demandeur de réussir sa réinstallation, à tel point que le bien-être et la subsistance suffisante du demandeur peuvent être supposés de manière plausible.

## 6. Examen des profils spécifiques et des défis qu'ils présentent

Ce chapitre présente certains des profils qu'un agent chargé de l'instruction des dossiers peut rencontrer et auxquels il doit prêter une attention particulière. Ceci est important en termes d'évaluation des critères d'application du concept d'IPA: sécurité, voyage et autorisation de pénétrer dans le lieu de l'IPA et caractère raisonnable de l'installation, tels qu'indiqués au [chapitre 5](#). Le guide n'offre pas de conclusions ou de solutions «toutes faites» sur la manière de se prononcer sur les demandes de protection internationale qui correspondent à ces profils. La décision dépendra toujours **de la situation précise dans le pays d'origine et de la situation personnelle du demandeur**.

Des informations sur les pays d'origine actualisées et pertinentes sont donc de la plus haute importance, de même qu'une clarification approfondie de la situation du demandeur lors de l'entretien personnel. Si une IPA dans un certain lieu peut être applicable pour une personne présentant un certain profil, elle peut ne pas répondre à toutes les exigences pertinentes pour une autre.

L'applicabilité de l'IPA dépendra du résultat de l'évaluation des critères élaborés au [chapitre 5](#), en tenant compte des informations sur les pays d'origine et de la situation personnelle du demandeur. En outre, l'évaluation de l'IPA doit tenir compte de la capacité du demandeur à répondre à ses besoins fondamentaux, tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. L'évaluation doit également tenir compte de sa vulnérabilité aux mauvais traitements et de la perspective d'une amélioration de sa situation dans un délai raisonnable <sup>(42)</sup>.

Les profils décrits dans le présent chapitre visent à présenter certains des éléments auxquels l'agent chargé de l'instruction des dossiers devra prêter une attention particulière lors de l'évaluation de l'application de l'IPA. Il peut être plus difficile d'établir que les conditions d'application de l'IPA sont remplies pour les couples et les familles avec enfants. Cela s'explique par le fait que les agents chargés de l'instruction des dossiers devront inclure davantage de personnes dans l'évaluation pertinente, alors que la situation personnelle de chaque membre de la famille peut également varier. Les demandeurs âgés et les demandeurs souffrant de problèmes de santé, tels que des maladies ou des handicaps, ont plus d'obstacles à surmonter et ont besoin de plus de soutien. Les demandeurs appartenant à un groupe minoritaire en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre peuvent être confrontés à des restrictions et à de l'hostilité dans certains pays. Les enfants seront, en général, plus vulnérables que les autres demandeurs et risqueront davantage d'être maltraités pendant leur voyage et leur réinstallation dans une autre partie de leur pays d'origine. En ce qui concerne les enfants non accompagnés, il faut également prendre en considération les soins appropriés et les dispositions de garde dans leur intérêt supérieur.

### 6.1. Hommes célibataires, adultes et sans handicap

Ci-dessous figure une liste de conditions personnelles qui peuvent être prises en considération afin de déterminer s'il existe des vulnérabilités ou d'autres désavantages susceptibles d'influer sur l'évaluation des critères de l'IPA pour un homme célibataire adulte non handicapé, en particulier en ce qui concerne le «caractère raisonnable de l'installation».

<sup>(42)</sup> Cour EDH, 2011, *Sufi et Elmi*, op. cit., note de bas de page 14. Pour les références spécifiques aux points de l'arrêt, veuillez vous référer au point 283 disponible dans la [base de données Hudoc de la Cour EDH](#).

Les critères de sécurité, de voyage et d'autorisation de pénétrer dans le lieu de l'IPA en vertu de l'article 8 de la DQ (refonte) doivent être évalués à la lumière de la situation personnelle du demandeur et en relation avec les orientations présentées dans les [sections 5.1](#) et [5.2](#). Certains risques peuvent être particulièrement répandus pour les hommes adultes célibataires sans handicap et ceux-ci doivent être soigneusement évalués. Par exemple, les demandeurs présentant ce profil sont confrontés au risque de recrutement forcé beaucoup plus souvent que les autres profils, ou ils peuvent être particulièrement ciblés aux points de contrôle en raison de soupçons d'activités insurrectionnelles, etc.

L'évaluation de la situation personnelle est essentielle pour déterminer si le demandeur peut mener une vie relativement normale sans être confronté à des difficultés excessives dans le lieu de l'IPA. Il convient de prêter attention aux vulnérabilités détectées, ainsi qu'aux mécanismes d'adaptation disponibles qui peuvent avoir une incidence sur le caractère raisonnable de la réinstallation du demandeur. À cet égard, outre la situation personnelle mentionnée en détail à la [section 5.3.b.](#), les éléments énoncés ci-après doivent être pris en considération, en particulier lors de l'évaluation d'une IPA concernant des hommes célibataires, adultes et sans handicap.

Le fait d'être **en âge de travailler** peut aider le demandeur à trouver un emploi afin de gagner sa vie. La **santé** du demandeur est cruciale lorsqu'il s'agit d'évaluer si le demandeur peut voyager vers le lieu de l'IPA en toute sécurité. Les aspects sanitaires doivent également être pris en considération, car il convient d'examiner si le demandeur ne souffre pas d'un problème de santé grave ou d'un handicap qui pourrait rendre plus difficile son établissement dans le nouveau lieu. Toute vulnérabilité inhérente au fait d'être **un homme** doit également être prise en considération en ce qui concerne la capacité à atteindre le lieu de l'IPA en toute sécurité, sur la base des informations sur les pays d'origine disponibles. **Les connaissances locales, l'éducation et l'expérience professionnelle antérieure** peuvent constituer un atout pour le demandeur afin de trouver du travail et de pouvoir subvenir à ses besoins économiques.

Selon la situation dans le lieu de l'IPA, pour les hommes célibataires adultes sans handicap, un **réseau de soutien** ne doit pas nécessairement exister dans le lieu de l'IPA pour répondre aux exigences de l'article 8 de la DQ (refonte). Toutefois, un réseau de soutien composé de membres de la famille, de parents ou d'amis peut aider le demandeur à assurer sa subsistance en matière de logement, de soutien financier et d'accès au travail. Une contribution financière ponctuelle pour l'aider à s'installer peut également être envisagée à cet égard.

## 6.2. Couples mariés en âge de travailler et sans enfant

En ce qui concerne l'IPA pour un couple marié en âge de travailler et sans enfant, les mêmes éléments individuels que ceux mentionnés à la [section 6.1](#) doivent être pris en considération afin d'évaluer la disponibilité d'une IPA.

Si une seule personne du couple est en mesure de travailler, il convient d'examiner plus avant si la subsistance de base du couple peut être assurée pour les deux personnes sur la base d'un seul revenu.

## 6.3. Femmes célibataires sans réseau de soutien masculin

En fonction de la situation dans le pays d'origine et dans le lieu de l'IPA particulier, la situation des femmes célibataires peut présenter des difficultés particulières au regard des trois critères d'évaluation d'une IPA.

En ce qui concerne les femmes célibataires sans réseau de soutien masculin, des restrictions discriminatoires peuvent exister dans certains pays. En outre, les femmes célibataires sans réseau de soutien masculin peuvent être exposées à un risque accru de subir plusieurs formes de violence sexuelle et à caractère sexiste. Dans ce contexte, une évaluation des conditions individuelles mentionnées ci-dessus (section 5.3) sur la base des informations sur les pays d'origine disponibles est cruciale lors de l'examen de l'application des critères de l'IPA.

Dans certains cas, un réseau de soutien (masculin) peut aider la femme célibataire à surmonter les difficultés liées à la réinstallation et à l'établissement sur le lieu de l'IPA. Un réseau de soutien masculin peut consister en un membre masculin de la famille immédiate ou un homme de la famille élargie qui peut aider et soutenir la femme célibataire. Il convient d'évaluer si un réseau de soutien masculin ou un chaperon est nécessaire ou non pour qu'une femme célibataire ait accès aux services sociaux et puisse exercer ses droits dans la société. Être une femme célibataire dans un pays où un réseau de soutien masculin est nécessaire peut signifier que la femme célibataire n'aura pas accès aux services de base et qu'elle n'aura pas la possibilité d'assurer seule sa subsistance de base.

Il convient de prêter attention aux restrictions sociales qui peuvent limiter la capacité d'une femme à voyager et à se réinstaller seule, et aux cas où la liberté de mouvement d'une femme peut être limitée par l'exigence du consentement d'un homme ou d'un chaperon masculin. La liberté de mouvement et le code vestimentaire des femmes peuvent varier d'un bout à l'autre du pays. Dans certains pays d'origine, les femmes et les filles peuvent être soumises à des restrictions discriminatoires et avoir besoin du soutien d'un membre masculin de la famille ou d'un chaperon pour accéder à différents services et exercer certains droits. En outre, les femmes et les filles peuvent rencontrer des difficultés supplémentaires en matière d'éducation, de travail, de logement, etc.

Lorsqu'elles évaluent l'application d'une IPA, les autorités responsables de la détermination doivent également prêter une attention particulière à d'éventuelles vulnérabilités supplémentaires, telles que celles liées à des traumatismes antérieurs, à des indications de traite et à une grossesse.

## 6.4. Familles avec enfants

Lors de l'évaluation du concept d'IPA dans les cas de demandes déposées par des familles avec enfants, la situation de chaque enfant doit être soigneusement examinée tout en procédant à l'évaluation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>(43)</sup>. La question de l'accès à l'éducation de base doit être évaluée en fonction de la situation générale dans le lieu de l'IPA concerné, ainsi que de la situation personnelle de la famille. Le risque de formes de persécution spécifiques à l'enfant dans le lieu de l'IPA, comme le mariage d'enfants ou la traite d'enfants, doit également être pris en considération.

<sup>(43)</sup> «L'intérêt supérieur de l'enfant» devrait être une considération primordiale des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du principe de l'unité familiale, du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité» [considérant 18 de la DQ (refonte)]. «L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application de la présente directive, conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "charte") et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989. Pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient notamment tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, y compris de son passé» [considérant 33 de la DPA (refonte)].

## 6.5. Profils liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre

L'orientation sexuelle fait référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus. L'identité de genre s'entend comme faisant référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre comme l'habillement, le discours et les manières de se conduire <sup>(44)</sup>. En ce qui concerne le sexe et le genre biologiques, ils peuvent être considérés comme des caractéristiques innées, même si le sexe et le genre d'une personne ne sont pas immuables et peuvent changer <sup>(45)</sup>.

Dans ce contexte, il convient de souligner que l'orientation sexuelle et l'identité de genre constituent des caractéristiques si fondamentales pour l'identité ou la conscience qu'une personne ne devrait pas être contrainte d'y renoncer. On ne devrait pas non plus attendre d'elle qu'elle dissimule ou fasse preuve de réserve dans l'expression de cette caractéristique ou de cette conviction <sup>(46)</sup>. Par conséquent, on ne peut attendre d'un demandeur qu'il dissimule son orientation sexuelle ou son identité de genre <sup>(47)</sup>. Pour l'évaluation de l'applicabilité de l'IPA, il convient de noter que l'on ne peut attendre des demandeurs qu'ils modifient leur comportement ou qu'ils vivent dans la dissimulation, par exemple en ce qui concerne leur orientation sexuelle, afin d'éviter d'être persécutés ou de subir des atteintes graves dans le lieu de l'IPA <sup>(48)</sup>. Il peut y avoir des cas où les demandeurs n'ont pas fui leur pays d'origine en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre, mais où, dans le lieu de l'IPA proposé, ils peuvent être confrontés à une marginalisation qui pourrait constituer une charge si lourde pour le demandeur qu'on ne pourrait pas raisonnablement lui demander de s'y installer.

En outre, il convient de s'attacher à évaluer la situation sur le lieu de l'IPA au-delà de la position officielle de l'État, en se fondant sur les informations sur les pays d'origine disponibles. Les agents chargés de l'instruction des dossiers doivent fonder leurs décisions sur de telles informations et sur le cadre juridique pertinent et son application dans la pratique. Ils doivent également examiner des aspects tels que les attitudes sociales respectives, la situation actuelle et la persécution des contrevenants au cadre juridique respectif dans la pratique.

Lors de l'examen de l'application d'une IPA pour des demandeurs d'un profil donné, il convient de prêter attention à la situation générale dans le lieu de l'IPA, dans lequel le demandeur ne devra pas subir de difficultés excessives en raison de son orientation sexuelle et/ou de son identité de genre. Les normes religieuses, traditionnelles ou sociales pourraient être différentes dans la partie respective du pays d'origine et pourraient rendre impossible l'installation du demandeur. Dans certains pays, les normes

---

<sup>(44)</sup> En ce qui concerne les définitions des concepts en titre, voir plus en détail dans les Principes de Jogjakarta, disponibles à l'adresse: [principles\\_fr.pdf \(yogyakartaprinciples.org\)](http://principles_fr.pdf(yogyakartaprinciples.org)) et à l'adresse: [A5\\_yogyakartaWEB-2.pdf \(yogyakartaprinciples.org\)](http://A5_yogyakartaWEB-2.pdf(yogyakartaprinciples.org)).

<sup>(45)</sup> Voir également, en ce qui concerne les notions pertinentes, *EASO Guidance on membership of a particular social group*, 2020.

<sup>(46)</sup> CJUE, 2013, *X, Y et Z*, op. cit., note de bas de page 22. Pour les références spécifiques dans l'arrêt, voir les points 70 à 76, disponibles dans la [base de données Curia de la CJUE](#).

<sup>(47)</sup> Ibidem.

<sup>(48)</sup> Ibidem; CJUE, arrêt du 5 septembre 2012, *Y et Z/Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518. Pour des références spécifiques dans l'arrêt, voir le point 80 disponible dans la [base de données Curia de la CJUE](#).

sociales et les attitudes qui existent dans les grandes villes peuvent être différentes de celles qui existent à la campagne. Par conséquent, un demandeur originaire d'un village ou d'une petite ville où il a été persécuté en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre peut être en mesure de trouver la sécurité et de s'installer raisonnablement dans une grande ville.

## 6.6. Enfants non accompagnés

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale des administrations nationales. Les procédures relatives à la mise en œuvre de ce principe dépendent également de la législation nationale. Dans ce contexte, une évaluation de l'intérêt supérieur, qui couvre les facteurs positifs et négatifs liés à une IPA, doit être effectuée en tenant compte à la fois de leur vulnérabilité et des restrictions légales et autres auxquelles sont soumis les mineurs en général. Les enfants qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'un autre tuteur légal peuvent être confrontés à des risques et des défis particuliers lors de leur installation dans un nouveau lieu.

En outre, la présence de membres de la famille ou d'autres réseaux de soutien solides peut être cruciale pour déterminer si l'IPA peut être prise en considération. Le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant doit également être évalué par rapport à l'IPA, et ces droits doivent être garantis dans toute la mesure du possible pour chaque enfant <sup>(49)</sup>. En outre, lorsque l'évaluation de l'IPA concerne un enfant, son opinion doit être prise en considération en fonction de son âge et de sa maturité.

### Article 2, point I), de la DQ (refonte) — Définitions

«[...] on entend par [...] “mineur non accompagné”, un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des États membres;»

En ce qui concerne la sécurité du voyage, la vulnérabilité des mineurs non accompagnés augmente la probabilité de mauvais traitements pendant le voyage de l'enfant vers le lieu de l'IPA et à son arrivée. En général, le risque d'atteinte à l'intégrité physique et mentale doit être considéré comme trop élevé dans le cas des enfants non accompagnés pour appliquer l'article 8 de la DQ (refonte).

Dans le même contexte, le caractère raisonnable de l'installation est également sévèrement affecté dans les cas d'enfants non accompagnés et en fonction de leurs situations personnelles. Les enfants sont vulnérables dans une situation de protection interne en raison de leur jeune âge et parce qu'ils dépendent des autres pour assurer leur subsistance de base. En particulier, un enfant non accompagné est donc tributaire de l'existence de modalités appropriées en matière de soins et de garde, de membres de la famille ou d'un réseau de soutien pouvant servir son intérêt supérieur dans un lieu de l'IPA. Livrés à eux-mêmes, les enfants n'ont souvent pas accès aux moyens de subsistance de base, ce qui aggrave encore les risques de mariage d'enfants, de traite et de prostitution des enfants et de travail des enfants. Cette situation est préjudiciable à la santé physique ou mentale de l'enfant et peut conduire à la toxicomanie, à la criminalité, etc. Les établissements destinés aux enfants sans leurs parents ou sans tuteur légal peuvent manquer ou être limités dans le lieu de l'IPA et les conditions qu'ils offrent peuvent

<sup>(49)</sup> Pour plus d'informations, voir la [convention relative aux droits de l'enfant](#) de l'Assemblée générale des Nations unies, 20 novembre 1989, Recueil des traités, vol. 1577.

ne pas être en mesure de répondre aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à son intérêt supérieur général. L'âge de l'enfant peut également être pris en considération, tandis que le genre est également pertinent à cet égard, en fonction des informations sur les pays d'origine respectives.

Dans ce contexte et conformément à la logique du considérant 27 de la DQ (refonte), une IPA ne peut être considérée comme **adaptée aux enfants non accompagnés que si des dispositifs de prise en charge appropriés sont disponibles et réalisables** en pratique. Cela peut être le cas si l'enfant non accompagné est rejoint par ses parents, par d'autres adultes légalement responsables selon la loi du pays d'origine, ou s'il est accueilli par une autorité publique chargée de prendre soin du mineur (par exemple, un service de protection de la jeunesse, un orphelinat, etc.) dans le lieu de l'IPA et si cela est considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La disposition doit permettre à l'enfant de s'appuyer sur un réseau de soutien suffisant, afin de garantir le caractère raisonnable de son installation. La disposition nécessaire doit également inclure le déplacement de l'enfant vers le lieu de l'IPA. On ne peut attendre d'un enfant non accompagné qu'il effectue le voyage nécessaire jusqu'au lieu de l'IPA et qu'il s'y installe s'il doit conclure des contrats ou obtenir une autorisation administrative au moyen d'actes juridiques. En effet, les enfants peuvent ne pas avoir la capacité juridique dans leur pays d'origine pour agir en ce sens, et cette absence de capacité juridique peut également empêcher l'enfant d'obtenir des ressources financières ou autres adéquates.

## 6.7. Demandeurs âgés

L'âge du demandeur revêt une importance particulière pour l'évaluation de l'IPA. Les personnes âgées peuvent en effet rencontrer de graves problèmes pour atteindre une zone sûre et s'y installer. En général, les personnes âgées ont une mobilité réduite et ont besoin de plus d'assistance. En outre, les facteurs de santé sont particulièrement importants dans leur situation. Pour ces raisons, il est nécessaire de procéder à une évaluation individuelle de la situation et de l'accès aux soins médicaux des demandeurs âgés dans la zone proposée de leur pays d'origine où ils peuvent se réinstaller. Certaines personnes âgées peuvent ne pas être en mesure de travailler et de bénéficier de l'aide sociale. Leur capacité à s'intégrer dans une autre partie du pays, qui peut être très différente de leur région d'origine (langue, culture, etc.), peut également constituer un grand défi. La présence d'un réseau de soutien (par exemple, des membres de la famille) est un autre facteur important dans l'évaluation d'une IPA pour les personnes âgées.

## 6.8. Demandeurs souffrant de maladies ou de handicaps graves

Ce profil porte sur les personnes souffrant de maladies graves, de troubles mentaux et/ou de handicaps<sup>(50)</sup>. Une définition du terme «handicap» figure à l'article 1<sup>er</sup> de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. «Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres»<sup>(51)</sup>.

---

<sup>(50)</sup> En ce qui concerne l'identification des personnes ayant des besoins particuliers, voir également l'outil de l'EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers à l'adresse suivante: <https://ipsn.easo.europa.eu/fr>

<sup>(51)</sup> Assemblée générale des Nations unies, *résolution adoptée par l'Assemblée générale — convention relative aux droits des personnes handicapées*, 24 janvier 2007, A/RES/61/106.

Dans certains pays, les personnes souffrant d'un handicap mental peuvent être stigmatisées par les prestataires de soins de santé et, par conséquent, faire l'objet d'une discrimination lors de l'accès à un traitement médical et à des soins de santé adéquats.

Dans certains pays d'origine, l'accès aux soins de santé peut être limité, ce qui fait de l'état de santé du demandeur une considération importante lors de l'évaluation du caractère raisonnable de l'IPA pour ceux qui ont besoin d'un traitement médical. Il est également important de tenir compte du fait que l'état de santé du demandeur peut affecter sa capacité à travailler et à voyager par ses propres moyens. L'emplacement des infrastructures appropriées doit également être pris en considération, car les infrastructures existantes pourraient être concentrées uniquement dans certaines zones urbaines. Un lieu de l'IPA doit donc fournir les infrastructures médicales et/ou sociales nécessaires à la prise en charge de la maladie et/ou du handicap du demandeur.

Une évaluation au cas par cas est cruciale dans l'évaluation de l'IPA pour les demandeurs souffrant de maladies graves, de troubles mentaux ou de handicaps. Pour les demandeurs présentant ce profil, l'accès à la subsistance de base, par exemple au moyen d'un emploi, serait encore plus limité. Le contexte social et économique, l'accès aux membres de la famille et le réseau de soutien de l'individu doivent également être pris en considération car l'accès aux soins de santé dépend largement des moyens financiers de la personne ou des moyens accessibles via un réseau de soutien. Si le demandeur est dépendant d'un traitement, de médicaments ou de tout autre moyen nécessaire pour pouvoir mener une vie normale sans être confronté à des difficultés excessives, il convient de consulter les informations sur le pays d'origine actualisées afin de savoir ce qui est disponible pour lui dans le lieu de l'IPA.

Les demandeurs qui relèvent de ce profil peuvent être accompagnés d'un adulte qui les assiste (personne de soutien ou aidant) avec lequel ils partagent une situation de dépendance. Il convient donc d'évaluer l'IPA en fonction de l'aide requise dans le lieu de l'IPA suggéré.

## 7. Considérations particulières

### 7.1. Cessation pour cause de circonstances ayant cessé d'exister

L'IPA et la cessation sont deux concepts distincts appliqués selon les dispositions de la DPA (refonte) et de la DQ (refonte) et les conditions pertinentes énoncées <sup>(52)</sup>. Les conditions applicables sont cependant souvent confondues en raison de certaines similitudes apparentes, notamment dans le cadre de la cessation en raison d'un changement de circonstances. La présente section a pour but de souligner la distinction entre l'IPA et la cessation dans le contexte de circonstances ayant cessé d'exister afin d'éviter toute confusion potentielle lors de leur application.

L'IPA sera évaluée après la démonstration de l'existence d'une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel d'atteintes graves dans la région d'origine. À partir de là, on évalue si le demandeur n'est pas confronté à une crainte fondée d'être persécuté ou à un risque réel d'atteintes graves dans une autre région que sa région d'origine. On évalue si le demandeur peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

La cessation sera évaluée après que le demandeur a obtenu la protection internationale. À partir de ce moment, on évaluera s'il y a eu des changements significatifs et non temporaires dans les circonstances qui ont conduit à la reconnaissance du statut, qui sont tels que la crainte fondée de persécution et/ou le risque réel d'atteintes graves ont cessé d'exister.

#### Article 11 de la DQ (refonte) — Cessation [du statut de réfugié en raison de circonstances ayant cessé d'exister]

«1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants:

[...] e) s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister; ou

f) si, s'agissant d'un apatride, il est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points e) et f), les États membres examinent si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

3. Le paragraphe 1, points e) et f), ne s'applique pas au réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.»

<sup>(52)</sup> Selon le HCR, le concept de possibilité de fuite interne ne peut être appliqué que dans le contexte de l'évaluation de l'éligibilité à la protection internationale au titre de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés. Il ne peut pas être appliqué dans le contexte de la cessation du statut de réfugié conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section C, paragraphes 5 et 6 de cette même convention. Voir également HCR, *Amicus curiae of the United Nations High Commissioner for Refugees in case number 20-121835SIV-HRET regarding F.K. and others against the State/the Norwegian Appeals Board before the Supreme Court of Norway (Norges Høyesterett)*, 16 décembre 2020.

### Article 16 de la DQ (refonte) — Cessation [du statut de protection subsidiaire en raison de circonstances ayant cessé d'exister]

«1. Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride cesse d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les États membres tiennent compte du changement de circonstances, en déterminant s'il est suffisamment important et non provisoire pour que la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ne coure plus de risque réel de subir des atteintes graves.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas au bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.»

Dans le contexte susmentionné, les notions d'IPA [article 8 de la DQ (refonte)] et de cessation en raison d'un «changement de circonstances» [article 11, paragraphe 1, point e), et article 16 de la DQ (refonte)] peuvent être différenciées comme suit.

IPA	Cessation en raison de circonstances ayant cessé d'exister
L'application du concept d'IPA est facultative pour les États membres selon la DQ (refonte).	L'application des dispositions de la DQ (refonte) concernant la cessation est obligatoire pour les États membres.
L'IPA est évaluée au stade de la qualification pour la protection internationale.	Les clauses de cessation concernent les personnes qui ont déjà obtenu un statut de protection internationale <sup>(53)</sup> .
Pour appliquer l'IPA, il faut évaluer la sécurité, le voyage, l'autorisation à pénétrer dans le lieu de l'IPA et le caractère raisonnable de l'installation.	Pour appliquer la clause de cessation, la nature du changement de circonstances doit être évaluée.
Le concept de «raisons impérieuses» n'est pas mentionné pour l'IPA. Néanmoins, le demandeur peut invoquer des raisons pour s'opposer à l'application d'une IPA.	Le concept de «raisons impérieuses» est examiné et évalué dans le cadre de l'application des clauses de cessation.

Pour des orientations plus détaillées sur l'application des clauses de cessation, voir le *Guide pratique de l'EASO sur l'application des clauses de cessation* (à venir en 2021).

<sup>(53)</sup> Selon le HCR, les réfugiés et les autres personnes ayant besoin d'une protection internationale ont droit à un statut sûr. Toute autre solution serait préjudiciable au sentiment de sécurité des réfugiés, que la protection internationale est censée leur procurer. Le Comité exécutif du HCR a appelé les États à soutenir la capacité des réfugiés à s'intégrer localement en leur accordant en temps utile un statut juridique sûr et des droits de résidence, et à faciliter leur naturalisation. Les permis de séjour de courte durée et leurs révisions fréquentes vont à l'encontre des objectifs d'intégration. Voir HCR, *Comments on the European Commission Proposal for a Qualification Regulation — COM(2016) 466*, février 2018.

## 7.2. Demandes ultérieures

Conformément à l'article 40, paragraphe 2, de la DPA (refonte), toute demande ultérieure doit d'abord faire l'objet d'un examen préliminaire.

### **Article 40, paragraphe 2, de la DPA (refonte) — [Examen préliminaire des d]emandes ultérieures**

«2. Afin de prendre une décision sur la recevabilité d'une demande de protection internationale en vertu de l'article 33, paragraphe 2, point d), une demande de protection internationale ultérieure est tout d'abord soumise à un examen préliminaire visant à déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui se rapportent à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE.»

L'objectif de l'examen préliminaire est de vérifier si de nouveaux éléments inconnus dans les procédures précédentes et liés à l'examen de la question de savoir si le demandeur peut être considéré comme bénéficiaire d'une protection internationale sont apparus. Dans le cas contraire, la demande ultérieure pourrait être jugée irrecevable.

Dans les cas où l'IPA a été appliquée dans les procédures précédentes, il convient d'évaluer au cours de l'examen préliminaire s'il existe de nouveaux éléments qui mettent en doute l'applicabilité de l'IPA. Pour ce faire, il convient d'utiliser comme preuve des informations actualisées obtenues auprès de sources pertinentes. Si une IPA a été appliquée dans le cadre d'une demande antérieure, le demandeur peut invoquer la détérioration de la situation sur le lieu de l'IPA dans une demande ultérieure. Dans ce cas, l'autorité responsable de la détermination devra examiner la situation générale actuelle dans le pays d'origine sur la base d'informations sur les pays d'origine pertinentes et actualisées, en accordant une attention particulière au lieu de l'IPA.

En outre, lors de l'examen préliminaire de la demande ultérieure, la situation personnelle du demandeur est également vérifiée car celle-ci peut avoir changé (par exemple, les membres de la famille ont quitté le pays d'origine, le demandeur est tombé malade, etc.). Le laps de temps écoulé peut entraîner des différences entre la situation du demandeur lors de la première demande de protection internationale et lors de la demande ultérieure.

Il est également important de se rappeler qu'une IPA peut être utilisée pour évaluer une demande ultérieure même si la décision négative dans la procédure précédente a été prise pour une autre raison. Toutefois, dans une telle situation, l'IPA ne sera pas évaluée dans le cadre de l'examen préliminaire mais lors de l'examen de la demande ultérieure sur le fond. Dans ce cas, la crainte d'être persécuté ou le risque réel d'atteintes graves dans la région d'origine seront réévalués avant d'envisager un lieu de l'IPA éventuel.

# Annexe 1 — Jurisprudence

## Jurisprudence européenne

Ci-dessous figurent deux résumés officiels et un extrait d'un arrêt de la jurisprudence pertinente de la Cour EDH qui a été prise en considération aux fins du présent guide.

### Cour EDH, 2011, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni* <sup>(54)</sup>

«*En fait* — Les deux requérants sont des ressortissants somaliens. M. Sufi (le premier requérant) arriva en 2003 au Royaume-Uni. Il y demanda l'asile, affirmant qu'il appartenait à un clan minoritaire persécuté par une milice qui l'aurait gravement blessé et aurait tué son père et sa sœur. Sa demande et son appel furent rejetés, son récit n'ayant pas été jugé crédible. En 2008, les médecins diagnostiquèrent un état de stress post-traumatique. M. Elmi (le second requérant) est membre du clan majoritaire Isaaq. Il arriva au Royaume-Uni en 1988 et, en tant que réfugié, obtint un permis de séjour. À la suite de condamnations pour un certain nombre d'infractions pénales graves, les deux hommes virent émettre à leur encontre des arrêtés d'expulsion. Ils firent appel, en vain.

La Somalie est constituée de trois secteurs autonomes: la République autoproclamée du Somaliland au nord-ouest, l'État du Puntland au nord-est, et le reste des régions du sud et du centre du pays. La société somalienne se caractérise traditionnellement par l'existence de clans familiaux. Le pays n'a plus de gouvernement central opérationnel depuis 1991 et est rongé par le non-respect de la loi, le conflit civil et la guerre des clans. Bien qu'un gouvernement fédéral de transition ait été instauré en octobre 2004 et soit reconnu par les Nations unies, il ne contrôle actuellement qu'une petite partie de Mogadiscio et dépend pour sa survie des troupes de l'Union africaine. Un groupe connu sous le nom d'"Al-Chabaab", qui au départ faisait partie de la branche armée de l'Union des tribunaux islamiques, s'est imposé comme étant la faction armée la plus puissante et la mieux organisée sur le terrain, notamment dans le sud de la Somalie, et fait des avancées régulières vers la capitale, Mogadiscio.

Dans leurs requêtes respectives devant la Cour européenne, les requérants alléguaient qu'ils risquaient de subir des mauvais traitements s'ils étaient renvoyés en Somalie.

*En droit* — Article 3: la seule question qui se pose dans une affaire d'expulsion est de savoir si, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, s'il est renvoyé dans son pays, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3\*. Si l'existence d'un tel risque est établie, le renvoi de l'intéressé dans son pays emporte nécessairement violation de l'article 3, indépendamment du point de savoir si le risque découle d'une situation générale de violence, d'une caractéristique personnelle de l'intéressé ou d'une combinaison des deux facteurs. Cependant, toute situation générale de violence n'engendre pas un tel risque. Au contraire, une situation générale de violence ne présente une intensité suffisante pour créer un tel risque que "dans les cas les plus extrêmes". Les critères suivants\*\* sont pertinents (mais non exhaustifs) aux fins de déterminer le degré d'intensité d'un conflit: le point de savoir si les parties au conflit emploient des méthodes et des tactiques de guerre augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles, ou si elles visent directement des civils; le caractère courant ou non du recours à de telles méthodes ou tactiques parmi les parties au conflit; le caractère localisé ou étendu des combats; enfin, le nombre de civils tués, blessés et déplacés en raison des combats.

<sup>(54)</sup> Cour EDH, Note d'information sur la jurisprudence de la Cour n° 142, juin 2011, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07, arrêt du 28 juin 2011 [section IV].

Pour ce qui est de la situation en Somalie, Mogadiscio, la ville de renvoi proposée, est le théâtre de bombardements aveugles et d'offensives militaires, ainsi que d'une violence imprévisible et massive. On y a compté un nombre considérable de victimes civiles et de personnes déplacées. Un individu doté de relations pourrait peut-être obtenir une protection à Mogadiscio, mais seules les relations de très haut niveau sont susceptibles d'assurer pareille protection, et quiconque a été absent de Somalie pendant quelque temps a peu de chances de posséder de telles relations. En conclusion, le niveau de violence atteint à Mogadiscio est tel que quiconque s'y trouve, sauf peut-être les individus ayant des liens privilégiés avec des "personnes influentes", courrait un risque réel de subir un traitement prohibé par l'article 3.

Concernant la possibilité de réinstallation dans une région plus sûre, l'article 3 n'empêche pas les États contractants de prendre en considération l'existence d'une possibilité de fuite interne, dès lors que l'intéressé est en mesure d'effectuer le voyage vers la zone concernée et d'obtenir l'autorisation d'y pénétrer et de s'y établir sans être exposé à un risque réel de mauvais traitements. La Cour est prête à admettre qu'une personne renvoyée en Somalie peut éventuellement transiter de l'aéroport international de Mogadiscio jusqu'à une autre partie du sud ou du centre de la Somalie. Cependant, une personne renvoyée en Somalie n'ayant pas vécu récemment dans ce pays serait réellement exposée à un risque de mauvais traitements si sa région d'origine se trouvait dans — ou si elle était obligée de traverser — une zone contrôlée par Al-Chabaab, car elle serait peu au fait des codes islamiques rigoureux qui y sont imposés et risquerait donc d'y subir la flagellation, la lapidation ou l'amputation ou d'autres châtiments corporels.

On peut raisonnablement supposer qu'une personne renvoyée qui n'a pas de proches parents ou ne peut se rendre de manière sûre dans un secteur où elle possède de telles relations devra chercher refuge dans un camp pour personnes déplacées à l'intérieur du pays ou pour réfugiés. La Cour doit donc se pencher sur les conditions régnant dans ces camps, qui ont été qualifiées de désastreuses. **À cet égard, elle estime que, lorsqu'une crise est due essentiellement aux actions directes et indirectes des parties à un conflit — et non à la pauvreté ou au manque de ressources d'un État pour faire face à un phénomène naturel tel que la sécheresse —, l'approche à privilégier pour déterminer si des conditions humanitaires désastreuses ont atteint le seuil requis par l'article 3 est celle qui a été adoptée dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*<sup>55</sup>, où la Cour a été appelée à tenir compte de la capacité d'un requérant à pourvoir à ses besoins les plus élémentaires (se nourrir, se laver et se loger), de sa vulnérabilité face aux mauvais traitements et de la perspective de voir sa situation s'améliorer dans un délai raisonnable** <sup>(55)</sup>. Les conditions qui règnent dans les principaux centres — le corridor d'Afgooye en Somalie et les camps de Dadaab au Kenya — sont suffisamment désastreuses pour s'analyser en un traitement qui atteint le seuil requis par l'article 3. Les personnes déplacées dans le corridor d'Afgooye ont un accès très limité à la nourriture et à l'eau, et trouver un toit commence à être problématique car les propriétaires cherchent à tirer profit de la situation difficile des réfugiés. Bien qu'une aide humanitaire existe dans les camps de Dadaab, l'accès à un abri, à l'eau et aux équipements sanitaires est extrêmement restreint en raison d'une extrême surpopulation. Les habitants des deux camps sont exposés à des crimes violents, à l'exploitation, aux mauvais traitements et au recrutement forcé, et ils n'ont guère de perspective de voir leur situation s'améliorer dans un délai raisonnable. En outre, les réfugiés qui vivent dans les camps de Dadaab — ou qui tentent d'y accéder — sont exposés au risque réel d'être refoulés par les autorités kényanes.

---

<sup>(55)</sup> Caractères gras ajoutés.

En ce qui concerne la situation personnelle des requérants, le premier d'entre eux courrait un risque réel d'être soumis à des mauvais traitements s'il restait à Mogadiscio. Étant donné que ses seuls parents proches se trouvent dans une ville contrôlée par Al-Chabaab et qu'il est arrivé au Royaume-Uni en 2003 alors qu'il n'avait que seize ans, il serait également exposé à un risque réel de subir des mauvais traitements aux mains d'Al-Chabaab s'il tentait de se réinstaller dans cette ville. En conséquence, il est probable qu'il se retrouverait dans un camp pour personnes déplacées ou pour réfugiés, où les conditions sont suffisamment désastreuses pour atteindre le seuil requis par l'article 3 et où il serait particulièrement vulnérable du fait de ses troubles psychiques.

Le second requérant courrait lui aussi un risque réel d'être soumis à des mauvais traitements s'il restait à Mogadiscio. S'il est admis qu'il appartient au clan majoritaire Isaaq, pour la Cour cela ne prouve pas l'existence de liens suffisamment puissants pour lui assurer une protection. Aucun élément n'indique qu'il a des parents proches dans le sud ou le centre de la Somalie; quoi qu'il en soit, il est arrivé au Royaume-Uni en 1988, alors qu'il avait dix-neuf ans, et n'a jamais vécu sous le régime répressif imposé par Al-Chabaab. Chercher refuge dans une zone contrôlée par Al-Chabaab l'exposerait donc à un risque réel. Il en irait de même s'il se rendait dans un camp pour personnes déplacées ou pour réfugiés. Enfin, la décision de le renvoyer à Mogadiscio et non à Hargeisa semble contredire l'affirmation du Gouvernement selon laquelle il serait admis au Somaliland.

*Conclusion:* l'expulsion constituerait une violation (unanimité).

Article 41: Aucune demande formulée pour dommage.

\* Voir *NA. c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, Note d'information n° 110.

\*\* Critères identifiés par le Tribunal britannique en matière d'asile et d'immigration dans l'affaire *AM et AM (armed conflict: risk categories) Somalia CG* [2008] UKAIT 00091.

\*\*\* *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011, Note d'information n° 137.»

**Cour EDH, 2007, *Salah Sheekh c. Pays-Bas* <sup>(56)</sup>**

«*En fait*: Le requérant, ressortissant somalien né en 1986, quitta la Somalie en mai 2003 et sollicita l'asile lorsqu'il arriva à l'aéroport de Schiphol, à Amsterdam, muni d'un faux passeport. Il expliqua que sa famille, qui appartenait à la minorité Ashraf de la population, avait quitté Mogadiscio en 1991 à cause de la guerre civile et s'était réfugiée dans un village situé à 25 km de là, où elle avait été dépouillée du restant de ses biens. Le village était contrôlé par le clan Abgal, dont la milice armée, sachant qu'ils n'avaient aucun moyen de se protéger, s'était mise à persécuter le requérant et ses proches, de même que trois autres familles Ashraf. Sur un intervalle de plusieurs années, la milice avait tué son père et son frère, avait passé à tabac le requérant et ses frères, et avait à deux reprises emmené et violé sa sœur. En juin 2003, le ministre de l'immigration et de l'intégration rejeta sa demande d'asile, considérant notamment qu'aucun élément ne démontrait qu'il se fût fait connaître comme opposant au pouvoir (local), qu'il eût jamais été ni membre ni sympathisant d'un parti ou d'un mouvement politique ou qu'il eût jamais été ni arrêté ni détenu, de sorte qu'il n'avait pas droit au statut de réfugié. Le ministre jugea par ailleurs que les problèmes rencontrés par le requérant n'avaient pas été le résultat d'actes de discrimination systématiques et importants, mais s'expliquaient plutôt par la situation généralement instable du pays, où il arrivait fréquemment que des groupes criminels intimident et menacent des gens, de manière arbitraire. Dès lors, il n'apparaissait pas qu'il y eût un risque réel pour le requérant d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 si on le renvoyait en Somalie, et des dispositions pouvaient être prises afin que l'intéressé s'établît dans l'un des secteurs qualifiés de "relativement sûrs" par les autorités néerlandaises. Un tribunal d'arrondissement rejeta l'appel du requérant. Après avoir été informé qu'il allait obtenir un document de voyage de l'Union européenne et être expulsé vers l'un des "secteurs relativement sûrs" de la Somalie, celui-ci saisit le ministre d'un recours et invita le tribunal d'arrondissement à suspendre son expulsion pendant l'instruction de ce recours. Il alléguait notamment qu'en tant que membre d'une minorité ne pouvant obtenir la protection de l'un des clans dirigeants, il serait contraint, même s'il se rendait dans l'un des "secteurs relativement sûrs", de vivre dans un camp pour déplacés internes où les conditions de vie étaient effroyables. Le recours et la demande de suspension furent rejetés. Toutefois, dans l'intervalle les autorités néerlandaises annulèrent les mesures en vue de l'expulsion de l'intéressé et libérèrent celui-ci après avoir reçu de la Cour une indication fondée sur l'article 39 du règlement. Par la suite, le requérant fut autorisé à solliciter un permis de séjour sur la base de dispositions temporaires que le ministre avait prises entre-temps en faveur de certaines catégories de demandeurs d'asile originaires de Somalie. En mars 2006, il obtint l'asile.

*En droit*: article 37 § 1 c) — Le requérant ne risque pas l'expulsion immédiate, mais la Cour estime néanmoins que les dispositions temporaires prises pour certaines catégories de demandeurs d'asile originaires de Somalie ne résolvent pas le problème, car les autorités néerlandaises ont déclaré sans équivoque qu'elles seraient soumises à contrôle une fois que la Cour aurait statué au fond sur les affaires de ressortissants somaliens dans lesquelles elle a indiqué une mesure provisoire. Poursuivre l'examen de la requête semble donc être la manière la plus efficace de procéder, compte tenu en particulier du fait que si la requête était rayée du rôle et si les dispositions susmentionnées étaient ensuite supprimées, le requérant demanderait selon toute probabilité la réinscription au rôle de sa requête: *non-lieu à radiation du rôle*.

<sup>(56)</sup> Cour EDH, Note d'information sur la jurisprudence de la Cour n° 93 de janvier 2007, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, n° 1948/04, arrêt du 11 janvier 2007 [section III].

Article 3 — La Cour observe que le gouvernement n'a jamais eu l'intention d'expulser le requérant vers des secteurs de la Somalie autres que ceux jugés par lui "relativement sûrs". Si ces territoires sont d'une manière générale plus stables et paisibles que ceux situés dans d'autres parties de la Somalie, il n'en demeure pas moins qu'il y a une différence marquée entre, d'une part, la situation des individus qui sont originaires de ces secteurs et y ont des liens claniques et/ou familiaux et, d'autre part, la situation des individus qui viennent d'autres parties de la Somalie et n'ont pas semblables liens dans les secteurs en question. Il est peu probable que le requérant, qui appartient à la seconde catégorie, puisse obtenir la protection d'un clan dans les secteurs dits "relativement sûrs". Il risque donc [de] se retrouver dans un camp pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays, dont les occupants sont marginalisés, isolés et exposés à la criminalité. Cependant, indépendamment de la question de savoir si le requérant serait dans un tel secteur exposé à un risque réel de traitement prohibé, son expulsion est de toute manière interdite par l'article 3, vu l'absence des garanties devant être en place comme condition préalable pour pouvoir compter sur un vol interne de remplacement (la personne visée par la mesure d'expulsion doit pouvoir se rendre dans le secteur en question, y être admise et s'y établir).

**Les autorités des secteurs "relativement sûrs" ont informé le gouvernement défendeur qu'elles étaient opposées au renvoi forcé de certaines catégories de réfugiés et qu'elles n'acceptaient pas les documents de voyage de l'Union européenne. Ainsi, même si le gouvernement parvenait à renvoyer le requérant vers l'un de ces secteurs, cela ne constituerait en aucun cas une garantie que l'intéressé, une fois sur place, aurait l'autorisation de demeurer sur le territoire en question, et comme il n'y a aucun suivi des déboutés du droit d'asile qui sont expulsés, le gouvernement n'aurait aucun moyen de vérifier qu'il a bel et bien réussi à entrer dans l'un des secteurs en question <sup>(57)</sup>.**

En conséquence, il existe un risque réel que le requérant soit expulsé ou qu'il n'ait d'autre choix que de gagner l'un des secteurs que tant le gouvernement que le HCR jugent peu sûrs. Sur la question de savoir si le requérant courrait un risque réel d'être exposé à un traitement prohibé s'il se retrouvait en dehors de l'un des secteurs "relativement sûrs", la Cour considère que le traitement auquel l'intéressé affirme avoir été soumis avant qu'il ne quitte la Somalie peut être qualifié d'inhumain au sens de l'article 3 et note qu'il existe de nombreux documents attestant la vulnérabilité de la minorité à laquelle il appartient aux violations des droits de l'homme. L'argument du gouvernement défendeur selon lequel les problèmes rencontrés par le requérant s'expliquaient par la situation généralement instable du pays, où il arrivait fréquemment que des groupes criminels intimident et menacent des gens, de manière arbitraire, ne suffit pas à justifier que l'on exclue le traitement réservé à l'intéressé du champ d'application de l'article 3, car cette disposition peut trouver à s'appliquer aussi à des situations où le danger émane de personnes qui ne sont pas des agents publics. Ce qui est pertinent dans ce contexte, c'est la question de savoir si le requérant peut obtenir une protection contre les actes susceptibles d'être perpétrés contre lui et une réparation en cas de violation. La Cour considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Étant donné qu'il n'y a pas eu d'amélioration significative de la situation en Somalie, rien ne donne à penser que le requérant se trouverait dans une situation radicalement différente de celle qui était la sienne à l'époque de sa fuite. Par ailleurs, le traitement en question n'était pas le résultat d'actes arbitraires: l'intéressé lui-même et sa famille étaient particulièrement visés parce qu'ils appartenaient à une minorité, ce qui signifiait qu'ils n'avaient aucun moyen de protection. On ne saurait exiger du requérant qu'il démontre l'existence d'éléments distinctifs spécifiques et personnels pour montrer qu'il était et continue d'être exposé personnellement à un risque. La simple éventualité d'un risque de mauvais traitements est insuffisante pour donner lieu à une violation de l'article 3, mais la Cour considère que dans le cas de l'intéressé il existait un risque prévisible.

*Conclusion:* l'expulsion emporterait violation de l'article 3 (unanimité).

<sup>(57)</sup> Caractères gras ajoutés.

Article 13 — Le requérant s'est adressé au tribunal d'arrondissement de La Haye pour obtenir la suspension de la mesure d'expulsion dans l'attente d'une décision sur son recours, mais le tribunal a décidé que l'exécution de la mesure ne serait pas contraire à l'article 3. Étant donné que le terme "recours" qui figure à l'article 13 ne vise pas un recours certain d'aboutir et que la compatibilité de l'expulsion envisagée avec l'article 3 a été examinée, le requérant a disposé d'un recours effectif pour se plaindre des modalités prévues pour son expulsion.

*Conclusion:* non-violation (unanimité).»

#### Cour EDH, 2014, *A.A.M c. Suède* <sup>(58)</sup>

«La relocalisation interne implique inévitablement certaines difficultés. [...] Néanmoins, les éléments présentés à la Cour laissent à penser qu'on [...] trouve [dans la région kurde concernée] des emplois et que les personnes qui s'y établissent ont accès aux soins de santé ainsi qu'à un soutien financier ou d'une autre nature fourni par le HCR et les autorités locales. En tout état de cause, rien n'indique que les conditions de vie générales au Kurdistan iraquien seraient déraisonnables ou constitueraient de quelque manière que ce soit un traitement prohibé par l'article 3 pour un musulman sunnite arabe s'y établissant. Il n'y a pas non plus de risque réel qu'il ou elle se retrouve dans d'autres parties d'Iraq.»

Point 73

## Jurisprudence nationale

Ci-dessous figure une liste d'arrêts de la jurisprudence nationale pertinente qui a été prise en considération aux fins du présent guide:

- Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 1<sup>er</sup> février 2007, *Requérant (Tchéchénie) c. Office fédéral des migrations et des réfugiés (Bundesamt für Migration und Flüchtlinge - BAMF)*, Bundesverwaltungsgericht n° 1 C 24.06, ECLI:DE:BVerwG:2007:010207U1C24.06.0
- Cour administrative suprême (Tchéquie), arrêt du 30 septembre 2013, *Requérant (Pakistan) c. Ministère de l'intérieur*, 4 Azs 24/2013-34;
- Conseil du contentieux du droit des étrangers (Belgique), décision du 30 juin 2011, *Requérant (Géorgie) c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides — CGRS*, n° 64 233;
- Cour administrative suprême (Finlande), arrêt du 18 mars 2011, *A. (Afghanistan) c. Service de l'immigration finlandais*, KHO:2011:25.

Pour plus de jurisprudence nationale relative à l'IPA, consultez la base de données de jurisprudence de l'EASO à l'adresse <https://caselaw.euaa.europa.eu/pages/searchresults.aspx?>. La recherche a été filtrée à l'aide du mot clé «alternative de protection/possibilité de fuite à l'intérieur du pays».

<sup>(58)</sup> Cour EDH, 2014, *A.A.M*, op. cit., note de bas de page 16. Pour les références spécifiques aux points de l'arrêt, voir le point 73 disponible dans la base de données Hudoc de la Cour EDH.

## COMMENT PRENDRE CONTACT AVEC L'UNION EUROPÉENNE?

### En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: [european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us\\_fr](https://european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr)

### Par téléphone ou par écrit

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

- par téléphone:
  - via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
  - au numéro de standard suivant: +32 22999696;
- en utilisant le formulaire suivant: [european-union.europa.eu/contact-eu/write-us\\_fr](https://european-union.europa.eu/contact-eu/write-us_fr)

## COMMENT TROUVER DES INFORMATIONS SUR L'UNION EUROPÉENNE?

### En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa: ([european-union.europa.eu](https://european-union.europa.eu)).

### Publications de l'Union européenne

Vous pouvez consulter ou commander ces publications à l'adresse [op.europa.eu/fr/publications](https://op.europa.eu/fr/publications). Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre de documentation local ([european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us\\_fr](https://european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr)).

### Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1951 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex ([eur-lex.europa.eu](https://eur-lex.europa.eu)).

### Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail [data.europa.eu](https://data.europa.eu) donne accès à des jeux de données ouvertes provenant des institutions, organes et agences de l'UE. Ces données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non. Le portail donne également accès à une multitude de jeux de données des pays européens.



Office des publications  
de l'Union européenne